

## **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2016 TEL QUE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Cette note a pour objet de présenter les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2016 impactant le bloc communal et notamment :

- I. Le solde budgétaire de l'État**
- II. Dispositions relatives à la DGF et aux autres dotations et transferts de l'Etat**
- III. Intercommunalité**
- IV. Fiscalité**
- V. Contributions des organismes chargés de service public au redressement des finances publiques**
- VI. Dispositions relatives à la fonction publique**
- VII. Dispositions relatives au logement social**
- VIII. Dispositions spécifiques à l'Outre-mer**
- IX. Les autres mesures du PLF 2016**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Solde budgétaire de l'État - Article liminaire et article 23 .....</b>	<b><u>6</u></b>
<b>II.</b>	<b>Dispositions relatives à la DGF et aux autres dotations et transferts de l'État.....</b>	<b><u>9</u></b>
<b>1.</b>	<b>Dispositions concernant la DGF .....</b>	<b><u>9</u></b>
1.1.	Le report de la réforme de la DGF- Article 58.....	9
1.2.	Les modalités de répartition de la DGF pour 2016 - Article 58 <i>bis</i> .....	10
1.3.	Communes nouvelles - Articles 58 <i>ter</i> et 58 <i>quater</i> .....	12
1.4.	Inéligibilité aux dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pour les communes carencées en logement social (sauf potentiel financier très faible)-Article 58 <i>quinquies</i> .....	13
1.5.	Communes signataires d'une convention de rénovation urbaine : neutralisation de la perte de population pour le calcul de la dotation forfaitaire - Article 58 <i>sexies</i> .....	14
<b>2.</b>	<b>Dispositions concernant les autres dotations et transferts de l'État .....</b>	<b><u>14</u></b>
2.1.	FCTVA : Élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie - Article 11 .....	14
2.2.	Création d'une dotation de soutien à l'investissement de 800 M€ - Article 59 .....	15
2.3.	Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Article 60 <i>bis</i> .....	17
2.4.	Dotations de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des événements climatiques ou géologiques – Article 60 .....	17
2.5.	Extension des dépenses pouvant être couvertes par la Dotation politique de la ville, au profit des dépenses de fonctionnement – Article 58 <i>septies</i> .....	18
2.6.	Extension des crédits de la DGD bibliothèques au profit du financement des projets d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques – Article 62 <i>bis</i> .....	19
<b>III.</b>	<b>FPIC et FSRIF .....</b>	<b><u>19</u></b>
<b>1.</b>	<b>Dispositions relatives au FPIC - Article 61 .....</b>	<b><u>19</u></b>
1.1.	Montant du FPIC en 2016 : 1 Md€ (+ 220 M€ par rapport à 2015) .....	19
1.2.	Publication annuelle d'un rapport sur l'utilisation des ressources du FPIC - Article 61 <i>sexies</i> .....	19
1.3.	Modification des modalités de recours aux répartitions dérogatoires du FPIC.....	19
1.4.	Dispositions modifiant les règles de répartition du FPIC pour mieux prendre en compte les situations des communes.....	21
1.5.	Inéligibilité au FPIC pour les communes carencées en logement social.....	22
1.6.	Ajustements des textes relatifs au calcul du potentiel fiscal et financier agrégé des ensembles intercommunaux .....	22
<b>2.</b>	<b>Progression du FRSIF en 2016 : + 20 M€, pour un montant total de 290 M€ en 2016 - Article 61 .....</b>	<b><u>23</u></b>
<b>IV.</b>	<b>Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité .....</b>	<b><u>24</u></b>
<b>1.</b>	<b>Dispositifs concernant les attributions de compensations (AC) et les dotations de solidarité communautaire (DSC) .....</b>	<b><u>24</u></b>
<b>2.</b>	<b>Dispositions concernant la métropole du grand Paris (MGP) ou d'autres catégories spécifiques d'intercommunalité .....</b>	<b><u>25</u></b>

<b>V. Fiscalité</b> .....	<b><u>27</u></b>
<b>1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales 2016 à 1 % - article 39 nonies</b> .....	<b><u>27</u></b>
<b>2. Impôt sur le revenu – article 2, 34 et 34 bis</b> .....	<b><u>27</u></b>
2.1. Baisse de l'impôt sur le revenu (IR) des ménages aux revenus moyens et modestes - Article 2 .....	27
2.2. Impôt citoyen sur le revenu des personnes physiques et réduction de la CSG - article 34 bis -	28
2.3. Engagement du prélèvement à la source - Article 34 .....	28
<b>3. Les mesures d'exonération et d'abattement votées par l'Assemblée nationale</b> .....	<b><u>28</u></b>
3.1. Les exonérations obligatoires .....	28
3.2. Les exonérations facultatives .....	36
3.3. Les abattements facultatifs .....	37
<b>4. Les autres mesures fiscales</b> .....	<b><u>39</u></b>
4.1. Allègement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau applicable aux fontaines patrimoniales situées en zone de montagne – article 46 bis .....	39
4.2. Report de l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant sur voirie - Article 17 .....	40
4.3. Modifications apportées à la réforme de la taxe de séjour .....	41
4.4. Suppression de l'exonération de TFPNB en faveur des terrains « Natura 2000 » - Article 47 .....	42
4.5. La TGAP sur les autorisations d'ICPE est maintenue .....	43
4.6. Compensation accordée par l'État aux collectivités territoriales qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de produit de contribution économique territoriale (CET) - Article 11 ter .....	43
4.7. Rehaussement en 2017 de la part CVAE de la région et compensation des transferts de compétences entre régions et départements - Article 39 .....	44
<b>VI. Contributions des organismes chargés de service public au redressement des finances publiques- Article 14</b> .....	<b><u>47</u></b>
<b>1. Le plafonnement des taxes affectées aux Agences de l'eau</b> .....	<b><u>47</u></b>
<b>2. Chambres de commerce et d'industrie</b> .....	<b><u>48</u></b>
2.1. Les taxes affectées aux CCI sont plafonnées à hauteur de 905 117 euros .....	48
2.2. Création d'un fonds de péréquation entre les chambres de commerce et d'industrie - Article 52 .....	48
<b>3. Prélèvement sur le fonds de roulement de la Caisse de garantie du logement locatif social - Article 14</b> .....	<b><u>49</u></b>
<b>4. Prélèvement sur le fonds de roulement de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) - Article 14</b> .....	<b><u>49</u></b>
<b>5. Baisse de la part de TICPE affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)</b> .....	<b><u>49</u></b>
<b>6. Suppression de l'affectation de la redevance pour archéologie préventive (RAP) au Fonds national pour l'archéologie préventive</b> .....	<b><u>50</u></b>
<b>7. Établissements publics fonciers</b> .....	<b><u>51</u></b>

<b>VII. Dispositions relatives à la fonction publique .....</b>	<b><u>52</u></b>
1. <b>Maintien du plafond de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale(CNFPT) à 1%– Suppression de l’article 62 .....</b>	<b><u>52</u></b>
2. <b>Indemnisation des fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique victimes de l’amiante – article 57 .....</b>	<b><u>52</u></b>
2.1. Le dispositif d’indemnisation .....	52
2.2. Le coût de la mesure .....	52
3. <b>Expérimentation du contrôle par les caisses primaires d’assurance maladie des arrêts maladie des fonctionnaires – Article 57 bis .....</b>	<b><u>53</u></b>
4. <b>Protocole relatif à l’avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels –Article 57 ter .....</b>	<b><u>54</u></b>
<b>VIII. Dispositions relatives au logement social .....</b>	<b><u>55</u></b>
1. <b>Taux réduit de TVA à 5,5% .....</b>	<b><u>55</u></b>
1.1. Pour les opérations d’accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville- ARTICLE 3 bis .....	55
1.2. Dans les quartiers ANRU .....	55
1.3. Pour les constructions de logements avec acquisition différée du foncier par un établissement public foncier .....	55
2. <b>Suppression du minima de 25 % de surface de logements sociaux pour bénéficiaire du régime d’incitation fiscale - Article 3 ter .....</b>	<b><u>55</u></b>
3. <b>Prorogation d’une année des dispositifs d’exonération applicables en matière d’imposition de plus-values - Article 9 bis .....</b>	<b><u>56</u></b>
4. <b>Extension de la décote applicable aux cessions immobilières de l’État en faveur du logement social- Article 21 bis .....</b>	<b><u>56</u></b>
5. <b>Suppression du plafonnement à 30% de la décote applicable aux cessions du ministère de la défense.- Article 21 ter .....</b>	<b><u>57</u></b>
6. <b>Réduction d’impôt « Malraux » étendue - article 34 quater .....</b>	<b><u>58</u></b>
7. <b>Prêts à taux zéro .....</b>	<b><u>58</u></b>
7.1. Simplification du PTZ et élargissement de son éligibilité dans l’ancien- Article 41 .....	58
7.2. Prorogation de l’éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et élargissement aux bénéficiaires des aides de l’Agence nationale de l’habitat- Article 42 .....	59
8. <b>Réforme des aides personnelles au logement (APL)- Article 55 .....</b>	<b><u>59</u></b>
9. <b>Liquidation des astreintes pour les contentieux spécifique du DALO - Article 55 ter .....</b>	<b><u>59</u></b>
10. <b>Nouvelle prorogation pour 5 ans (2016-2020) du fonds d’aide pour le relogement d’urgence (FARU) – article 62 ter .....</b>	<b><u>60</u></b>
11. <b>Prélèvement des communes carencées au titre de l’article 55 de loi SRU affecté au financement de la mise en œuvre par l’État de dispositifs d’intermédiation locative dans ces mêmes communes –article 56 .....</b>	<b><u>59</u></b>

12.	Affectation de recettes au Fonds national d'aide au logement (FNAL) - Article 54 .....	<a href="#"><u>60</u></a>
13.	Création et financement du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) et cotisation des bailleurs sociaux fixée à 3% - Article 56 .....	<a href="#"><u>61</u></a>
<b>IX.</b>	<b>Dispositions spécifiques à l'Outre-mer .....</b>	<a href="#"><u>63</u></a>
1.	Report au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 de l'application dans les DOM du prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants - Article 8 <i>ter</i> .....	<a href="#"><u>63</u></a>
2.	Adaptation des règles d'éligibilité à la DETR pour les EPCI dans les DOM : relèvement des plafonds démographiques – Article 60 <i>bis</i> .....	<a href="#"><u>64</u></a>
3.	Passage à l'autonomie de la collectivité de Saint-Barthélemy : réduction de la DGC– Article 11 <i>bis</i> .....	<a href="#"><u>64</u></a>
4.	Dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française (DTIC) et dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (DGA) : fixation des montants – Article 57 <i>quinquies</i> .....	<a href="#"><u>65</u></a>
4.1.	Dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française .....	65
4.2.	Dotation globale d'autonomie de la Polynésie française .....	66
5.	Suppression de la condition d'obligation minimale de financement par subvention publique de 5 % permettant aux logements sociaux outre-mer de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer - Article 42 <i>bis</i> .....	<a href="#"><u>66</u></a>
6.	Réhabilitation des logements privés anciens dans les DOM et les COM - Article 43 .....	<a href="#"><u>66</u></a>
7.	Réduction et aménagements fiscaux en Outre-mer- Article 43 .....	<a href="#"><u>66</u></a>
<b>X.</b>	<b>Les autres mesures du PLF 2016 .....</b>	<a href="#"><u>67</u></a>
1.	Emprunts structurés .....	<a href="#"><u>67</u></a>
2.	Centre national pour le développement du sport .....	<a href="#"><u>67</u></a>
3.	Transmission aux services de la DGFIP des relevés des actes de décès ..	<a href="#"><u>68</u></a>
4.	Prorogation jusqu'en 2017 du fonds d'amorçage en faveur des communes faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique – article 62 <i>quater</i> .....	<a href="#"><u>68</u></a>
5.	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer .....	<a href="#"><u>69</u></a>
6.	Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance .....	<a href="#"><u>69</u></a>
7.	Inventaire annuel des investissements portés par l'État .....	<a href="#"><u>70</u></a>

## I. Solde budgétaire de l'État - Article liminaire et article 23

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2016, l'exécution de l'année 2014 et la prévision d'exécution de l'année 2015 s'établissent comme suit :

	Exécution 2014	Prévision d'exécution 2015	Prévision 2016
Solde structurel (1)	-2,0	-1,7	-1,2
Solde conjoncturel (2)	-1,9	-2,0	-1,9
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	-	-0,1	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,9	-3,8	-3,3

A l'issue de la première lecture, le solde budgétaire de l'État s'établit ainsi à 72,3 Md€.

Le déficit public devrait passer à 3,3 % en 2016 après 3,8 % du PIB en 2015 pour atteindre moins de 3% en 2017.

Ainsi, le déficit s'établirait à -72,3 Md€ en 2016 contre -73,3 Md€ en 2015 :

Md€	Exécution 2014	2015	PLF 2016 (courant)*	2014 à 2016
<b>SOLDE BUDGETAIRE ÉTAT</b>	<b>-85,6</b>	<b>-73,3</b>	<b>-72,3</b>	<b>-13,6</b>

Ces évolutions sont fondées sur :

- une croissance du PIB de 1,5 % en volume,
- une inflation de 1 % ;

La dette publique s'établirait à 96,5 % du PIB en 2016 contre 96,3 % (+ 0,7 point) en 2015. et évoluerait de la façon suivante :

Prévision d'évolution du ratio d'endettement par sous-secteur des administrations publiques			
(Points de PIB)	2014	2015	2016
<b>Ratio d'endettement au sens de Maastricht</b>	<b>95,6</b>	<b>96,3</b>	<b>96,5</b>
dont contribution des administrations publiques centrales (APUC)	76,6	77,5	78,3
<b>dont contribution des administrations publiques locales (APUL)</b>	<b>8,8</b>	<b>8,7</b>	<b>8,5</b>
dont contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,2	10,1	9,8

Source : Rapport économique, social et financier- Perspectives économiques et des finances publiques – Projet de loi de finances pour 2016

### Le programme d'économies

L'effort est chiffré à 16 Md€ en 2016 et se répartit de la façon suivante :

	2015	2016	2017	Cumul
Etat & agences	8,7	5,1	5,1	19
Collectivités locales	3,5	3,5	3,7	10,7
ASSO	6,4	7,4	6,5	20,3
<b>TOTAL</b>	<b>12,2</b>	<b>16</b>	<b>15,3</b>	<b>50</b>

Le détail de la contribution au déficit est le suivant :

- les collectivités locales supportent une « réduction des dépenses » via une réduction de leurs recettes de 3,7 Md€ (et non pas 3,5 Md€ comme indiqué dans les tableaux du PLF car l'Etat déduit 50 K€ de DETR et 150K€ de Fonds d'aide à l'investissement local),
- l'Etat supporte un effort budgétaire qui est en fait une moindre croissance de ses dépenses pour un montant de 3,6 Md€ en 2015, ainsi qu'une réduction de ses dépenses de 1,5 Md€,
- les administrations sociales portent essentiellement une réduction de la croissance de leurs dépenses de 6,45 M€ en 2016.

	2015	2016	2017	Total
<b>État</b>	<b>8,7</b>	<b>5,1</b>	<b>5,1</b>	<b>19</b>
Effort budgétaire	2,4	3,6	n.c	n.c
Réduction de dépenses	6,3	1,5	n.c	n.c
<b>Administrations sociales</b>	<b>6,4</b>	<b>7,4</b>	<b>6,5</b>	<b>20,3</b>
Effort budgétaire	5	6,45	n.c	n.c
Réduction de dépenses	1,4	0,95	n.c	n.c
<b>Administrations locales</b>	<b>3,5</b>	<b>3,5</b>	<b>3,7</b>	<b>10,7</b>
Effort budgétaire	0	0	n.c	n.c
Réduction de dépenses	3,5	3,5	3,7	3,7

Pour les collectivités locales, l'effort porte sur une réduction des recettes. Pour l'Etat et la sécurité sociale, l'effort porte essentiellement sur un ralentissement de la hausse des dépenses.

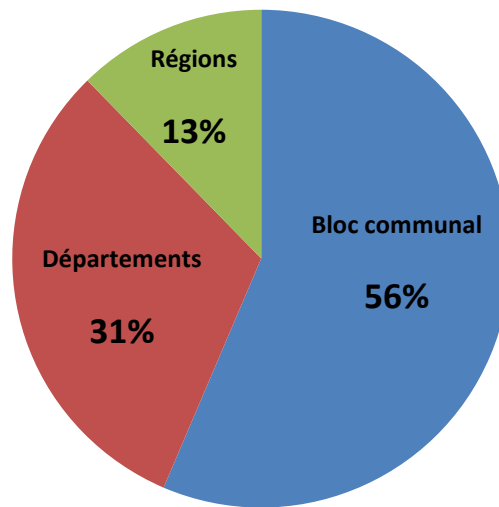
#### L'effort porté par les collectivités locales

La répartition de l'effort entre catégories de collectivités est le suivant :

- 2 071 M€ pour le bloc communal (1 450 M€ pour les communes et 621 M€ pour leurs groupements), soit 56% de l'effort,
- 1 148 M€ pour les départements, soit 31%,
- 451 M€ pour les régions, soit 13%.

Répartition au prorata des recettes totales	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Recettes totales en Md€ (Comptes de gestion 2013)	129,62	71,82	28,23	229,67
Part dans les recettes totales des collectivités territoriales	56%	31%	13%	100%

## Répartition de l'effort des collectivités locales au redressement des finances publiques



Au-delà, la loi de programmation des finances publiques prévoit un l'objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) fixé à 1,2 % pour la dépense publique locale dans son ensemble, dont + 1,6 % pour les dépenses de fonctionnement.

### Déclinaison de l'ODEDEL

Catégorie de collectivité	2016
Collectivités locales et leurs groupements	1,20%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	<i>1,60%</i>
<b>EPCI à fiscalité propre</b>	<b>0,60%</b>
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	<i>0,70%</i>
<i>dont évolution des dépenses d'investissement</i>	<i>0,9%</i>
<b>Communes</b>	<b>1,20%</b>
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	<i>1,30%</i>
<i>dont évolution des dépenses d'investissement</i>	<i>0,9%</i>
Départements	1,90%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	<i>2,70%</i>
Régions	0,40%
<i>dont évolution des dépenses de fonctionnement</i>	<i>0,60%</i>



## **II. Dispositions relatives à la DGF et aux autres dotations et transferts de l'Etat**

### **1. Dispositions concernant la DGF**

#### **1.1. Le report de la réforme de la DGF (article 58)**

Alors que les parlementaires avaient déjà débuté l'examen de l'article 58 du PLF, consacré à la réforme de la DGF, le Premier ministre a annoncé le 3 novembre dernier le report d'un an de la mise en œuvre de la réforme.

Le Gouvernement a par conséquent déposé un amendement modifiant l'article 58, de manière à intégrer ce report dans le PLF.

#### **Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture est le suivant :**

- il reporte à 2017 l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de l'article 58 consacrées à la réforme de la DGF du bloc communal ; le report à 2017 concerne non seulement la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de la DGF des EPCI mais également la réforme des dotations communales de péréquation (DSU, DSR et DNP).  
A l'inverse, l'entrée en vigueur des dispositions de cet article ne concernant pas la réforme (en particulier celles portant sur la répartition de la DGF des départements et des régions) est maintenue à 2016 ;
- il conserve les principes et l'architecture de la réforme tels que proposés par le Gouvernement dans le PLF initial<sup>1</sup> : même si la réforme n'entre en vigueur qu'en 2017, l'ensemble du dispositif de réforme est donc intégré en l'état dans le PLF, de manière à servir de cadre pour les travaux qui seront menés en 2016 ;
- le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement avant le 30 juin 2016, dont l'objet est d'approfondir l'évaluation de la réforme, notamment en fonction des nouveaux périmètres des EPCI issus des schémas départementaux de coopération intercommunale qui auront été arrêtés fin mars. Ce rapport pourra formuler des propositions en terme d'ajustement des dispositifs de réforme.

#### **La poursuite des travaux en 2016**

Lors des débats à l'Assemblée, le Gouvernement a indiqué que le travail de réforme devrait reprendre dès le début de l'année, sur la base des principes arrêtés en LF 2016. La concertation associera un groupe de travail parlementaire transpartisan, le CFL et les associations d'élus. Les échanges s'appuieront sur les travaux menés par l'administration, dans le cadre de la préparation du rapport.

L'ensemble de ces travaux devrait permettre d'identifier les modifications à apporter à la réforme votée en LF 2016 ; ces modifications seront adoptées d'ici la fin 2016.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire : - mise en place d'une dotation forfaitaire composée d'une dotation de base et d'une dotation de ruralité, et d'une DGF des EPCI comportant une dotation d'intégration et une dotation de péréquation ; introduction d'une dotation de centralité répartie entre les EPCI et les communes ;  
- resserrement de la DSU et de la DSR et suppression des catégories cible ; suppression de la DNP ;  
- application d'un dispositif limitant les variations de dotation d'une année sur l'autre

## **Les modifications apportées aux dispositifs de garantie en matière de baisse de DGF (applicables à compter de 2017)**

Sur la base d'un amendement du Gouvernement, une disposition a été adoptée qui vient compléter les mécanismes de garantie d'ores et déjà prévus par la réforme pour éviter de trop fortes diminutions de dotation.

Il est en effet déjà prévu que la réforme s'accompagne de plusieurs dispositifs encadrant les variations de dotation : limitation des baisses de dotation forfaitaire à 5 % maximum (application du « tunnel »), plafonnement des contributions annuelles au redressement des finances publiques à 50 % de la dotation forfaitaire, garantie de baisse limitée en matière de DSU et DSR.

**Le nouveau dispositif introduit à l'Assemblée ajoute à ces dispositifs ciblés un double mécanisme de garantie**, qui porte quant à lui sur les attributions totales de DGF, et qui s'applique lorsque les baisses annuelles ou cumulées de DGF dépassent un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement :

- **une garantie en terme de baisse annuelle de DGF** : à compter de 2017 lorsque, pour une commune, la baisse annuelle du montant de DGF excède 10 % de ses RRF, cette commune perçoit l'année suivante, une attribution de DGF au moins égale à celle perçue l'année précédente ;  
Les RRF prises en compte sont celles constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
- **une garantie en terme de baisse cumulée de DGF**, applicable de 2017 à 2021 (soit pendant 5 ans à compter de la mise en œuvre de la réforme) : sur cette période, lorsque la baisse de DGF, appréciée par rapport au montant perçu en 2016, dépasse 25 % des RRF, la commune perçoit, l'année suivante et jusqu'en 2021, une attribution de DGF au moins égale à celle perçue l'année précédente. Les RRF prises en compte sont celles de 2014.

→ Si pour une commune, au moins une de ces deux baisses de DGF est constatée en année n, cette commune bénéficiera en n+1 d'une garantie de non baisse de sa DGF et se verra attribuer le montant perçu l'année précédente.

Le dispositif vise à éviter une réduction rapide et importante de DGF du fait du cumul des dispositifs (réforme de la DGF, écrêtement pour financer la progression de la péréquation et contribution au redressement des finances publiques, impact de la réforme des dotations de péréquation).

### **1.2. Les modalités de répartition de la DGF pour 2016 (article 58 bis)**

Le report de l'application de la réforme à 2017 rend nécessaire d'adopter dans le PLF les dispositions permettant la répartition de la DGF 2016.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement, qui propose la reconduction des modalités appliquées en 2015.

L'Assemblée nationale a adopté cet amendement : elle a également adopté un amendement d'origine parlementaire modifiant le dispositif de DSU (resserrement du nombre de communes éligibles à la DSU).

## **a) Répartition de la DGF 2016 : reconduction des dispositions appliquées en 2015**

Le dispositif adopté reconduit pour 2016 les règles qui ont été appliquées en 2015 pour le calcul de la DGF des communes et des EPCI.

L'architecture et les modalités de calcul sont donc identiques à 2015, aussi bien pour la dotation forfaitaire des communes, la DGF des EPCI et les dotations de péréquation (la DSR continue d'être répartie en trois fractions, maintien sans changement de la DNP ; des modifications sont toutefois prévues en matière de DSU).

L'article 58 *bis* comporte notamment :

- la fixation de la contribution 2016 au titre du redressement des finances publiques pour les communes et les EPCI :
  - . reconduction des montants 2015, soit 1 450 M€ pour les communes et 621 M€ pour les EPCI ;
  - . reconduction des modalités de calcul des baisses individuelles,
- la progression des crédits de la DSU et de la DSR :
  - . reconduction de la hausse appliquée en 2015 : + 180 M€ pour la DSU / + 117 M€ pour la DSR ;
  - . reconduction également des modalités de financement de cette progression, à savoir pour moitié par les écrêtements internes à la DGF (écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI) et pour moitié par les variables d'ajustements.

Par ailleurs, l'article 58 bis procède à des ajustements des textes relatifs au potentiel fiscal des communes.

Ces ajustements sont rendus nécessaires pour tenir compte de la réforme de la dotation forfaitaire intervenue en 2015 d'une part, et des baisses de dotation forfaitaire d'autre part.

Dans le potentiel fiscal des communes est intégrée la « compensation part salaires » (CPS), qui constitue, pour les communes qui la perçoivent, et jusqu'en 2014, une des composantes de la dotation forfaitaire. Or, depuis la consolidation de la dotation forfaitaire décidée par la loi de finances pour 2015, les anciennes composantes de la dotation forfaitaire ont été agrégées, pour leur montant figé à celui de 2014 et ne sont plus individualisées. Jusqu'en 2015, le montant pris en compte dans le potentiel était le montant de CPS perçu l'année précédente (donc la CPS perçue en 2014 pour le potentiel établi en 2015).

A compter de 2016, il est donc nécessaire de modifier la loi pour déterminer quel montant de CPS est pris en compte pour calculer le potentiel fiscal. C'est ce que fait le PLF, en proposant pour chaque commune concernée de prendre en compte le montant de CPS perçu en 2014 (dernière année connue), et recalculé par application du taux d'évolution de la dotation forfaitaire l'année précédente, afin de répercuter sur la CPS les baisses de dotation forfaitaire.

Ainsi, pour 2016, la CPS prise en compte dans le potentiel est égale, pour chaque commune concernée, à la CPS perçue en 2014, mise à jour en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015.

Le même ajustement est opéré en cas de transfert à l'EPCI de la CPS perçue par la commune.

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, ou de passage de l'EPCI d'appartenance à la FPU, la CPS perçue antérieurement par la commune est en effet transférée à l'EPCI, la première année d'application de la FPU.

Le PLF 2016 prévoit que le même calcul est opéré pour déterminer le montant de CPS à transférer à l'EPCI.

## **b) Les modifications introduites en matière de DSU : diminution du nombre de communes éligibles**

Les modifications apportées en matière de DSU ne figuraient pas dans l'amendement du Gouvernement mais ont été introduites par un sous-amendement parlementaire.

Le dispositif adopté est le suivant :

- il réduit le nombre de communes de + de 10 000 h éligibles à la DSU, qui passe de trois quarts à deux tiers (de 742 communes éligibles en 2015, on passerait à 659, avec 83 communes sortantes).

Il ne prévoit pas de garantie spécifique pour accompagner les communes qui sortiraient de la DSU (celles-ci relèveraient donc de la garantie de droit commun, limitée à un an).

Aucun changement en revanche pour les communes DSU de 5 à 10 000 h :

- il conserve la catégorie des communes DSU-cible,
- il supprime le dispositif plafonnant à 4 M€ les hausses annuelles individuelles de DSU.
- il repousse à 2017 la prise en compte des quartiers prioritaires de la ville (QPV), comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement.

### **Récapitulation concernant le calcul de la dotation forfaitaire des communes en 2016**

Le calcul se fera selon les étapes suivantes (similaires à 2015). La dotation forfaitaire 2016 sera déterminée à partir de la dotation forfaitaire 2015, qui subira les mouvements suivants :

- actualisation (en plus ou en moins) en fonction de l'évolution de population DGF entre 2015 et 2016 : application, à la variation de population, d'un montant par habitant déterminé par le coefficient logarithmique habituel (montant croissant en fonction de la taille de la commune, compris entre 64,46 € pour les communes de moins de 500 habitants et 128,93 € pour les communes de plus de 200 000 h) ;
- application, sous condition de potentiel fiscal, d'un écrêtement pour financer la hausse de certaines enveloppes de la DGF des communes et des EPCI ; cet écrêtement ne s'applique qu'aux communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75 % de la moyenne ; il est plafonné à 3 % de la dotation forfaitaire 2015 ;
- application de la contribution au redressement des finances publiques 2016. Les modalités de calcul de la contribution 2016 sont identiques à celles appliquées en 2015.

## **1.3. Communes nouvelles (articles 58 ter et 58 quater)**

### **a) Prolongation du délai (article 58 quater)**

Le délai accordé aux créations de communes nouvelles ouvrant droit aux dispositifs incitatifs est prolongé jusqu'au 30 juin 2016, sous réserve de délibérations prises par l'ensemble des conseils municipaux avant le 31 mars 2016.

Le dispositif adopté ne modifie pas le plafond à respecter pour bénéficier de ces dispositifs, qui est maintenu à 10 000 habitants.

Ainsi, les communes nouvelles créées entre le 2 janvier et le 30 juin 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 31 mars 2016, bénéficient des dispositifs suivants :

- exonération de CRFP en 2017,  
NB : les communes qui fusionnent dans une commune nouvelle après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 supporteront quant à elles la baisse de DGF au titre de 2016 (en effet, c'est à elles que sera versée la DGF 2016, et le pacte financier dont bénéficie la commune nouvelle ne s'applique qu'à compter de 2017).
- garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire,
- majoration de 5 % de la dotation forfaitaire (pour les communes nouvelles de 1 000 à 10 000 h, comme actuellement),
- garantie de non-baisse des dotations de péréquation.

Ces dispositifs sont applicables pendant les trois premières années suivant la création de la commune nouvelle, soit en l'occurrence en 2017, 2018 et 2019 (l'exonération de CRFP est de fait limitée à l'année 2017, dernière année de baisse des dotations).

#### Cas des communes nouvelles se substituant à un ou des EPCI

Actuellement, les dispositions du pacte financier s'appliquent aux communes nouvelles créées sur le périmètre d'un ou plusieurs EPCI, quelle que soit leur taille démographique.

Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale introduit un plafonnement, fixé à 15 000 habitants. Ainsi, seules les communes nouvelles, créées entre le 2 et le 30 juin 2016 et issues d'EPCI dont la population ne dépasse pas 15 000 habitants, bénéficieront des dispositifs incitatifs : exonération de CRFP et garanties de non baisse en matière de dotation forfaitaire, de dotations de péréquation et de la part compensation perçue par le ou les EPCI préexistant.

NB : en revanche, ces communes nouvelles ne bénéficieront pas de la garantie accordée en matière de dotation de consolidation (cette garantie, applicable aux communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, leur permet de bénéficier d'une dotation de consolidation au moins égale à la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI préexistant l'année précédente).

#### **b) Maintien du pacte financier en cas d'extension de communes nouvelles (article 58 ter)**

L'article 58 ter permet de préserver les avantages financiers accordés à une commune nouvelle, lorsque celle-ci s'agrandit du fait de l'adhésion de nouvelles communes. Les avantages en cours sont maintenus, pour la durée restant à courir (NB : l'extension de la CN ne prolonge pas la durée de ces avantages, qui restent octroyés pour la durée initiale de 3 ans à compter de la création originelle de la commune nouvelle).

#### **1.4. Inéligibilité aux dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pour les communes carencées en logement social (sauf potentiel financier très faible) - Article 58 quinquies**

Les communes qui font l'objet d'un arrêté de carence, pris par le préfet en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent pas percevoir de DNP, de DSU ni de DSR, sauf pour celles dont le potentiel financier est inférieur à 75 % de la moyenne de leur strate.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement et les informations données en cours de débat, les communes carencées sont au nombre de 218 ; parmi elles, un peu moins de 190 perçoivent une dotation de péréquation. Aucune indication plus précise n'a été donnée sur le nombre de communes qui seraient impactées (au regard de la condition de potentiel financier), ni sur l'importance de la perte de dotation subie.

Cette disposition est applicable dès 2016.

NB : Une disposition similaire a été adoptée en matière de FPIC.

### **1.5. Communes signataires d'une convention de rénovation urbaine : neutralisation de la perte de population pour le calcul de la dotation forfaitaire - Article 58 *sexies***

Les communes qui font l'objet d'une convention ANRU sont amenées à réaliser des projets de rénovation urbaine qui impliquent souvent des destructions d'immeubles anciens avant reconstitution voire augmentation de l'offre de logements. Cela peut se traduire par des baisses de populations importantes sur plusieurs années, avec des répercussions négatives sur la dotation forfaitaire.

La mesure adoptée vise à sécuriser les dotations forfaitaires de ces communes en gelant la population DGF au niveau constaté l'année de signature de la convention, sur l'ensemble de la période couverte par la convention. La dotation forfaitaire est calculée en prenant en compte la population au 1er janvier de l'année de signature de la convention, et ce jusqu'à l'extinction de celle-ci.

## **2. Dispositions concernant les autres dotations et transferts de l'État**

### **2.1. FCTVA : Élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie - Article 11**

Le FCTVA n'est normalement ouvert qu'aux seules dépenses réelles d'investissement.

Dans sa version initiale, le PLF comportait une disposition prévoyant d'étendre le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics.

L'Assemblée nationale élargit cette mesure aux dépenses portant sur la voirie.

Ainsi, le dispositif adopté à l'Assemblée prévoit l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Impact budgétaire pour l'État

Compte-tenu des différents régimes de versement du FCTVA, l'extension de l'assiette générera pour l'État un surplus de FCTVA dès 2016, mais uniquement pour les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année même de la dépense ; l'impact de cette mesure atteindra son régime de croisière à compter de 2018.

L'impact de la mesure concernant les bâtiments est évalué par l'Etat :

- à 12 M€ pour 2016,
- à 109 M€ pour 2017,
- à 143 M€ à compter de 2018.

L'Etat évalue l'impact de la mesure concernant la voirie à 15 millions d'euros en 2016, puis de l'ordre de 300 millions d'euros en année pleine.

## **2.2. La dotation de soutien à l'investissement : 800 M€**

L'article 59 du PLF 2016 créé une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer.

Les attributions au titre de cette dotation sont inscrites à la section d'investissement du budget des communes et de leurs groupements à fiscalité propre bénéficiaires.

Le dispositif reste provisoire, uniquement pour 2016, et non pérenne.

Cette dotation est divisée en deux enveloppes :

### **a. Une enveloppe de 500 M€.**

Les bénéficiaires sont les communes et les EPCI à fiscalité propre. Cette enveloppe est répartie entre les régions au prorata de la population par le préfet de régions entre les communes et les EPCI. La population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement de la population.

Cette population est la population municipale de la région.

Ces subventions sont attribuées par le représentant de l'État pour les projets suivants :

- rénovation thermique,
- transition énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de construction de logements,
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les modalités de la répartition ne sont cependant pas précisées par la loi.

### **b. Une enveloppe de 300 M€ pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants.**

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette seconde enveloppe les communes de moins de 50 000 habitants.

Toutefois, lorsque les opérations concernées relèvent d'une compétence transférée par une commune éligible à un EPCI à fiscalité propre, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte, d'une subvention au titre de cette seconde part.

La répartition des enveloppes est réalisée par le préfet en fonction de la population DGF.

### **c. Les montants des crédits de paiement du nouveau fonds et de l'augmentation de la DETR**

Ainsi, le nouveau fonds s'élève un montant de 800 M€ en autorisation d'engagement mais seulement 150 M€ sont effectivement inscrits en crédits de paiement pour 2016.

De même pour la DETR, si l'autorisation d'engagement s'élève à 200 M€ en 2016, le PLF 2016 ne prévoit que 56,2 M€ supplémentaires en crédit de paiement en 2016. Au total, les autorisations d'engagement de la DETR s'élève à 815,69 M€ avec seulement 666,58 M€ effectivement inscrits en crédit de paiement en 2016.

	Autorisation d'engagement (M€)	Crédit de paiement 2016 (M€)
DETR	815,69	666,58
Fonds d'aide à l'investissement local	800,00	150,00

### 2.3. La dotation d'équipement des territoires ruraux

#### a. Seuils de population des EPCI pour l'éligibilité à la DETR - Article 60 bis

L'article 60 bis du PLF 2016 supprime le seuil des 20 000 habitants (35 000 en Outre-mer) et confirme les seuils de population pour l'éligibilité à la DETR (1° de l'article L. 2334-33 du CGCT) existants depuis 2012. A compter de 2016, peuvent bénéficier de la DETR :

- les EPCI dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou des plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Ce relèvement des seuils de population était déjà prévu depuis 2012 dans les textes a été pris en coordination avec la modification de la carte intercommunale qui aurait donc exclu nombre d'EPCI de l'éligibilité à la DETR.
- les EPCI dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte de 150 000 habitants et moins. Ainsi, l'article 60 bis augmente le seuil à 150 000 habitants contre 60 000 antérieurement.



### **Rappel du dispositif DETR**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011. De façon générale, la DETR permet de financer des projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

#### **a. Éligibilité**

##### **Communes éligibles**

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

La population prise en compte est la population DGF.

##### **EPCI éligibles**

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) afin d'écarter les EPCI de taille importante dont le caractère rural n'est pas établi ;
- avoir un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Ces conditions d'éligibilité sont cumulatives. La population à prendre en compte est la population INSEE.

La liste de ces EPCI et communes éligibles sont établies par l'État pour chaque département et envoyée aux préfets par circulaire.

##### **Éligibilité dérogatoire**

Les communes, les EPCI ainsi que les syndicats mixtes éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010 étaient éligibles à la DETR en 2011, 2012 et 2013 et doivent le rester (Article 179 de la loi de finances pour 2011 modifié par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2011).

#### **b. Modalités de calcul des enveloppes départementales**

70 % du montant total de la dotation sont répartis de la façon suivante :

- à raison de 50 % en fonction de la population des EPCI éligibles ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque EPCI éligible entre le potentiel fiscal moyen des EPCI de sa catégorie et son potentiel fiscal par habitant.

30 % du montant total de la dotation sont répartis de la façon suivante :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier.

#### **c. Investissements éligibles**

Les opérations identifiées comme prioritaires au niveau national sont définies par l'État et adressées aux préfetures par le Ministère de l'Intérieur. Ainsi, en 2015, il s'agit des opérations suivantes :

- Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs,
- Soutien aux communes nouvelles,
- Rénovation thermique et transition énergétique,
- Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public,
- Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural.

Toutefois, il appartient aussi au préfet, en lien avec la commission d'élus, de fixer la liste des opérations éligibles à subventionner.

#### **d. Commission départementale d'élus**

Le représentant de l'État dans le département s'appuie sur une commission départementale d'élus chargée de définir les opérations prioritaires, les taux de subvention maximaux applicables, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 150 000 €. Conformément à l'article L.2334-36 du CGCT, le représentant de l'État arrête les attributions revenant aux EPCI et aux communes éligibles. La commission départementale d'élus n'émet qu'un avis consultatif sur le projet présenté.

## b. Reconduction de l'augmentation de la DETR pour 200 M€

Le PLD 2016 reconduit le plafond d'autorisation d'engagement de la DETR à 815,69 M€. Cependant, il convient de noter que le PLF 2016 ne prévoit que 666,58 M€ de crédit de paiement.

	Autorisation d'engagement (M€)	Crédit de paiement 2016 (M€)
DETR	815,69	666,58

Pour 2015, on avait le tableau suivant :

	Autorisation d'engagement (M€)	Crédit de paiement 2016 (M€)
DETR	815	674,8

## 2.4. Dotation de solidarité en faveur des CL touchées par des événements climatiques ou géologiques – article 60

Jusqu'en 2015, l'État peut intervenir en direction des collectivités victimes de catastrophes naturelles, au titre de deux fonds distincts :

- le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles,
- le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques.

Le recours à l'un ou l'autre de ces fonds dépend du montant des dégâts éligibles. Par ailleurs, ces fonds relèvent de règles de fonctionnement différentes et ne sont pas de même nature au regard de leur alimentation (le premier est un prélèvement sur recettes de l'Etat, le second constitue une dotation budgétaire suivie dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (mission RCT).

Afin de simplifier une architecture héritée des conditions particulières de création de ces fonds, institués successivement, l'article 60 du PLF 2016 prévoit leur fusion dans une nouvelle dotation, intitulée « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques », suivie dans la mission RCT.

Cette fusion prolonge la réforme des procédures d'indemnisation conduite au cours de l'année 2015 : le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015, relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, a en effet d'ores et déjà harmonisé les règles de procédure applicables aux deux fonds préexistant.

L'article 60 a été adopté en l'état par l'Assemblée nationale (pas de modification par rapport au dispositif proposé dans le PLF initial).

## 2.5. Extension des dépenses pouvant être couvertes par la Dotation politique de la ville, au profit des dépenses de fonctionnement – article 58 septies

Jusqu'à présent, la dotation politique de la ville (DPV) est réservée essentiellement aux dépenses d'investissement.

La disposition adoptée élargit la DPV aux dépenses de fonctionnement (sous réserve que ces dépenses correspondent aux objectifs fixés dans les contrats de ville).

L'objectif est de soutenir les capacités d'autofinancement des communes concernées, alors que la grande partie des actions menées dans le cadre de contrat de ville relèvent des dépenses de fonctionnement.

## **2.6. Extension des crédits de la DGD bibliothèques au profit du financement des projets d'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques – article 62 *bis***

La DGD « bibliothèques municipales » et « bibliothèques départementales de prêt » est réservée essentiellement au financement des projets d'investissement ; elle permet également de financer des dépenses de fonctionnement accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

L'article adopté à l'Assemblée nationale étend la DGD au financement de projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques gérées par les collectivités, en tant qu'aide initiale.

Cette mesure vise à répondre à l'annonce de la ministre de la Culture, qui a indiqué souhaiter une ouverture plus large des bibliothèques.

Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret.

NB : Les crédits de la DGD ne sont pas modifiés.

### **III. FPIC et FSRIF**

#### **1. Dispositions relatives au FPIC - Article 61**

##### **1.1. Montant du FPIC en 2016 : 1 Md€ (+ 220 M€ par rapport à 2015)**

L'Assemblée nationale a adopté la progression proposée par le Gouvernement dans le PLF initial, ainsi que le report à 2017 de l'objectif de ressources du FPIC, fixé à 2 % des recettes fiscales du bloc communal.

En l'état du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, le FPIC devrait donc progresser de 220 M€ en 2016, pour atteindre 1 Md€. Le montant cible correspondant à 2 % des recettes fiscales du bloc communal (évalué à 1,150 Md€) devrait être atteint en 2017 (la loi de finances pour 2012, instaurant le fonds, prévoyait que ce montant serait atteint dès 2016 ; cet objectif avait toutefois été fixé en dehors du contexte actuel de baisse massive des dotations).

NB : sur cette question de la progression du FPIC, les positions défendues en cours de débat à l'Assemblée ont été partagées, certains amendements prévoyant le gel du FPIC pour 2016, et d'autres, à l'inverse, proposant d'atteindre l'objectif de 2 % dès 2016, compte-tenu du report de la réforme de la DGF.

##### **1.2. Publication annuelle d'un rapport sur l'utilisation des ressources du FPIC - Article 61 *sexies***

Cet article prévoit que le Gouvernement remet chaque année un rapport au Parlement sur l'utilisation des ressources du FPIC.

NB : le rapport qui avait été prévu en loi de finances pour 2015 sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC, devant notamment évaluer la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation, a été communiqué courant octobre au Parlement.

##### **1.3. Modification des modalités de recours aux répartitions dérogatoires du FPIC**

###### Rappel

Jusqu'en 2014, le recours aux modalités dérogatoires de répartition se fait dans les conditions suivantes (identiques pour la répartition des prélèvements et des reversements) :

- pour la répartition dérogatoire encadrée<sup>2</sup> : délibération de l'EPCI, prise à la majorité des deux tiers, avant le 30 juin,
- pour la répartition dérogatoire libre : délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité, prise avant le 30 juin

---

<sup>2</sup> La répartition est encadrée dans la mesure où elle ne peut avoir pour effet :

- pour la répartition du prélèvement : de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon la répartition de droit commun,
- pour la répartition du reversement : de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon la répartition de droit commun.

NB : l'encadrement était fixé à 20 % jusqu'en 2014 ; il a été relevé à 30 % en 2015.

Les règles relatives à la répartition des prélèvements et des reversements sont définies, respectivement, aux articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT.

La loi de finances pour 2015 a modifié les modalités de recours à la répartition libre. Ainsi, en 2015, l'utilisation de la répartition dérogatoire libre nécessite l'intervention de délibérations concordantes, prises avant le 30 juin, de l'EPCI à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux.

Pas de changement en 2015 des modalités de recours à la répartition encadrée

### Les modifications proposées en PLF 2016

#### **a) Les modifications concernant la répartition dérogatoire des prélèvements et des reversements du FPIC**

Les délais prévus (délibération avant le 30 juin) sont trop courts pour trouver un accord et, en cas de répartition libre, le faire approuver par l'ensemble des conseils municipaux. Par ailleurs, l'obligation de recueillir l'accord de tous les conseils municipaux est peu opérante.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement adopté par l'Assemblée, « ces délais limités expliquent que, selon les informations fournies par la DGCL, pour le reversement, 87 % des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun, 1 % ont opté pour la répartition dérogatoire encadrée et seuls 12 % ont opté pour une répartition libre à l'unanimité ».

Le dispositif adopté à l'Assemblée nationale vise à répondre à ces difficultés en proposant :

- un délai qui court à compter de la notification de la répartition, et non plus enfermé par une date butoir,
- un dispositif d'avis implicite des communes,
- l'accord d'une majorité qualifiée des conseils municipaux et non plus de l'unanimité des communes.

Répartition dérogatoire encadrée : Le dispositif adopté maintient le principe de la délibération de l'EPCI à la majorité des deux tiers, mais prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les services de l'Etat

#### Répartition dérogatoire libre

Le dispositif adopté propose :

- une délibération de l'EPCI à la majorité des deux tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les services de l'Etat ;
- approuvée par une majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des communes représentant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou inversement) ;
- les conseils municipaux disposent, pour se prononcer, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI proposant la répartition libre du prélèvement ou du versement. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### **b) Répartition dérogatoire des reversements : introduction d'une modalité alternative pour recourir à la répartition libre**

En plus de la modalité déjà prévue (et modifiée comme indiqué ci-dessus) pour recourir à la répartition libre, deux nouvelles possibilités sont introduites :

- délibération du conseil communautaire, à l'unanimité (prise dans le délai d'un mois à compter de la notification par la préfecture),
- à défaut d'unanimité du conseil, délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des deux tiers des suffrages exprimés) et des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la notification par la préfecture.

#### **1.4. Dispositions modifiant les règles de répartition du FPIC pour mieux prendre en compte les situations des communes**

Les dispositions adoptées visent notamment à améliorer le sort des communes défavorisées au sein de leur intercommunalité.

##### **a) Élargissement de l'exonération de contribution au FPIC pour toutes les communes DSU, sous condition de potentiel financier**

Le PLF initial proposait d'exonérer de contribution au FPIC toutes les communes DSU cible et les 2500 premières communes DSR cible.

La mesure adoptée par l'Assemblée nationale élargit cette exonération à l'ensemble des communes DSU, tout en soumettant cette exonération à une condition de potentiel financier (sont exemptées de prélèvement les communes DSU dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des communes de même strate).

NB : Cette condition de potentiel financier n'était pas posée dans le PLF initial.

La disposition modifie également la prise en charge financière des montants ainsi exonérés : alors que le PLF initial prévoyait de répercuter les montants correspondants sur le seul EPCI, la mesure adoptée propose de les répartir entre l'EPCI et les autres communes contributrices, au prorata de leurs contributions respectives.

##### **Rappel du dispositif applicable jusqu'en 2015**

Actuellement, les communes DSU cible bénéficient de dispositifs les exonérant, totalement ou partiellement, de contribution :

- exonération totale pour les 150 premières communes de + de 10 000 h, et pour les 10 premières communes de 5 à 10 000 h ;
- abattement de 50 % pour les autres communes DSU cible (rang 151 à 250 pour les + de 10 000 h, rang 11 à 30 pour les 5/10 000 h).

Ces contributions sont alors supportées par l'EPCI d'appartenance. 106 communes DSU cible ont été concernées.

Aucun dispositif similaire n'existe actuellement pour les communes DSR cible.

Le dispositif proposé par le PLF 2016 viendra donc améliorer la situation des communes concernées.

##### **b) Répartition dérogatoire encadrée dans un territoire contributeur : affranchissement de la règle d'encadrement à 30 % pour certaines situations**

Lorsqu'un EPCI décide de recourir à la répartition dérogatoire encadrée du prélèvement dû au titre du FPIC, la répartition retenue ne doit pas avoir pour effet de majorer le prélèvement d'une commune de plus de 30 % par rapport à la répartition de droit commun.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale propose que cet encadrement de 30 % ne s'applique pas dans certaines situations, notamment lorsque l'EPCI décide d'exonérer de prélèvement les communes les plus défavorisées (communes dont le potentiel financier est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne du territoire).

Les montants correspondant à cette exonération de prélèvement sont répartis entre les autres communes membres et l'EPCI, au prorata de leur contribution respective au prélèvement.

##### **c) Répartition dérogatoire encadrée dans un territoire bénéficiaire : affranchissement de la règle d'encadrement à 30 % dans certaines situations**

Lorsqu'un EPCI décide de recourir à la répartition dérogatoire encadrée du reversement du FPIC, la répartition retenue ne doit pas avoir pour effet de minorer l'attribution d'une commune de plus de 30 % par rapport à la répartition de droit commun.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale propose que cet encadrement de 30 % ne s'applique pas lorsque l'EPCI décide de diminuer ou supprimer les attributions des communes les plus favorisées (communes dont le potentiel financier est supérieur d'au moins 25 % la moyenne du groupement).

Les montants non versés, correspondant à cette minoration ou annulation, sont répartis entre les autres communes membres et l'EPCI, au prorata de leurs attributions respectives au titre du FPIC.

#### **d) Reversements du FPIC : introduction d'un dispositif de garantie au profit des communes DSU-cible**

La disposition adoptée vise à garantir que les communes DSU cible, lorsqu'elles sont membres d'un ensemble intercommunal attributaire du FPIC, bénéficient d'un reversement minimum.

Il est proposé que cette attribution soit au moins proportionnelle au poids démographique de la commune dans l'EPCI (la part de l'attribution perçue par la commune ne peut être inférieure au rapport entre la population de la commune et la population totale de l'ensemble intercommunal rapporté à l'attribution totale de l'ensemble intercommunal).

#### **e) Adaptation des règles du FPIC pour tenir compte des évolutions de la carte intercommunale dans le cadre des SDCI à venir**

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale vise à tirer les conséquences de la réforme territoriale et en particulier de la constitution des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale.

Elle concerne les communes qui contribuaient au FPIC dans leur ancien ensemble intercommunal, et qui intègrent un nouvel ensemble non contributeur au FPIC. Elle prévoit que ces communes devront reverser chaque année le montant de leur ancienne contribution à certaines communes défavorisées de leur nouvel EPCI :

- les communes éligibles à la DSU cible,
- les communes ayant plus de 40% de logements sociaux sur leur territoire.

Il est prévu que ce reversement soit effectué sous forme de dotation de solidarité communautaire, selon les critères de répartition de droit commun.

### **1.5. Inéligibilité au FPIC pour les communes carencées en logement social**

La disposition adoptée prévoit d'exclure du bénéfice du FPIC les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en matière de logement social.

Elle est le pendant de la disposition adoptée également à l'Assemblée, rendant les mêmes communes inéligibles aux dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP).

NB : contrairement à la disposition concernant la DSU, la DSR et la DNP, pour lesquelles l'exclusion s'applique aux communes dont le potentiel financier dépasse un seuil, aucune condition de niveau de richesse n'est prévue s'agissant du FPIC. Il a été indiqué lors des débats à l'Assemblée que cette mesure serait corrigée en deuxième lecture, le cas échéant, pour introduire cette condition de potentiel financier.

## **1.6. Ajustements des textes relatifs au calcul du potentiel fiscal et financier agrégé des ensembles intercommunaux**

La disposition, adoptée par l'Assemblée sur la base d'un amendement du Gouvernement, procède à des ajustements du calcul du potentiel fiscal et financier agrégés, similaires à ceux prévus par l'article 58 bis du PLF 2016 pour le potentiel fiscal des communes, et destinés à tenir compte de la consolidation de la dotation forfaitaire intervenue en 2015 et des baisses de DGF (cf. pages 10 et 11 les commentaires sur le potentiel fiscal des communes, figurant dans le paragraphe « 1.2. Les modalités de répartition de la DGF pour 2016 »).

## **2. Progression du FRSIF en 2016 : + 20 M€, pour un montant total de 290 M€ en 2016 - Article 61**

Pour mémoire, la LF pour 2012 avait fixé à 270 M€ le montant cible du Fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FRSIF), montant qui devait être atteint en 2015, après une progression de 20 M€ par an depuis 2012. Conformément à cet objectif, le montant réparti en 2015 s'est élevé à 270 M€.

Dans le PLF initial, le Gouvernement proposait de pérenniser le FSRIF à hauteur de 270 M€, en 2016 et au-delà.

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant de poursuivre la montée en puissance du FSRIF, sur le même rythme que depuis 2012 (+ 20 M€ en 2016), compte-tenu du report de la réforme de la DGF.

Le FRSIF passerait ainsi de 270 M€ en 2015 à 290 M€ en 2016.

Pas de modification concernant les règles de répartition du FRSIF



## IV. Dispositions diverses relatives à l'intercommunalité

### 1 Dispositifs concernant les attributions de compensations (AC) et les dotations de solidarité communautaire (DSC)

#### a) Modification des modalités de délibération en matière d'AC

##### Modalités de fixation et révision libre des AC - article 61 bis

Jusqu'en 2014, les AC pouvaient être fixées et révisées librement sur délibération prise à l'unanimité du conseil communautaire.

En 2015, la règle de l'unanimité a été remplacée par celle de délibérations concordantes du conseil communautaire (majorité des deux tiers) et de l'ensemble des conseils municipaux.

Le dispositif adopté assouplit la procédure en limitant la nécessité de délibérer aux seules communes concernées par la révision.

Ainsi, la révision peut s'opérer dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées.

##### Diminution et révision des AC ; modalités de délibération des conseils municipaux - article 61 ter

La mesure adoptée prévoit que les conseils municipaux disposent d'un mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI proposant la réduction ou la révision des AC, pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Cette modification concerne trois cas de modifications des AC :

- la diminution des AC décidée par le conseil communautaire après accord des conseils municipaux des communes intéressées (quatrième alinéa du 1° du V de l'article 1609 nonies C)
- la fixation et la révision libre des AC, sur délibérations concordantes du conseil communautaire (aux deux tiers) et des conseils municipaux (premier alinéa du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C),
- diminution des AC des communes à fort potentiel financier (supérieur de plus de 20 % à la moyenne des communes de l'EPCI), sur délibérations concordantes prises à majorité qualifiée (7° du V de l'article 1609 nonies C)

#### b) Modification des modalités de délibération instituant la DSC - Article 61 quater

Le principe et les critères de répartition de la DSC sont fixés par délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers.

La disposition adoptée précise que cette majorité est appréciée aux deux tiers des suffrages exprimés, et non de l'ensemble des conseillers communautaires.

### 2. Dispositions concernant la métropole du grand Paris (MGP) ou d'autres catégories spécifiques d'intercommunalité

#### a) Adaptation des règles du FPIC sur le territoire de la MGP

Cette disposition définit les règles applicables en matière de FPIC sur le territoire de la MGP :

- les établissements publics de territoire (EPT) constituent l'échelon de référence pour la répartition du FPIC ; la répartition du FPIC se fera donc au niveau des EPT ;

- la répartition interne entre EPT et communes membres est établie en fonction du CIF (CIF pris en compte : CIF moyen 2015 des EPCI qui fusionnent, ou, lorsque l'EPT est composé de communes isolées, CIF moyen de la catégorie des communautés urbaines) ;
- la répartition des prélèvements et des attributions entre les communes membres est réalisée en fonction des prélèvements et attributions de chaque commune l'année précédente.

#### **b) DGF de la MGP et de la métropole Aix-Marseille-Provence - article 58 bis**

L'article 58 bis précise les modalités et éléments de calcul de la DGF de la MGP et de la métropole Aix-Marseille-Provence, à compter de 2016.

#### **c) Disposition relative aux AC : suppression de la disposition de la loi Notre prévoyant la diminution, à partir de 2017, de l'AC perçue par certaines communes de MGP – article 58 nonies**

La mesure adoptée concerne le cas de certaines communes, déjà membres d'EPCI à FPU, dont les AC sont particulièrement élevées.

Une disposition de la loi NOTRe corrigeait ce décalage en prévoyant la baisse de ces AC en 2017 et 2018. Cette disposition avait vocation à préserver les ressources de la MGP, qui acquitte le montant des attributions historiques. Toutefois, son application pouvait conduire, à compter de 2017, à des baisses importantes pour certaines communes de la MGP.

Afin d'éviter ces baisses, la mesure adoptée dans le PLF (issue d'un amendement du Gouvernement) supprime cette disposition de la loi NOTRe.

Lors des débats à l'Assemblée sur cette disposition, André Vallini, secrétaire d'Etat à la réforme territoriale, a indiqué qu' « en 2016, une fois la MGP mise en place, le Gouvernement devra s'assurer, en concertation avec les acteurs de la MGP – y compris les communes concernées –, que cette évolution ne conduise pas à faire peser durablement un passif important sur le budget de la métropole ».

#### **d) Ajustement des modalités de calcul des potentiels fiscaux pour les EPCI issus de SAN – article 58 octies**

Des modalités de calcul spécifiques ont été mises en place pour le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de SAN.

L'ajustement prévu par l'article 58 octies permet de conserver l'application de ces modalités spécifiques dans le cadre des changements à venir des périmètres intercommunaux et de neutraliser les conséquences financières de ces changements de périmètre.

Elle concerne aussi bien le potentiel fiscal des EPCI concernés que leur potentiel fiscal agrégé (utilisé pour le calcul du FPIC).

En l'absence de disposition, des évolutions très importantes de potentiel fiscal auraient eu lieu, avec des conséquences financières lourdes pour les EPCI concernés.

#### **e) Article 61 *quinquies* : article de clarification confirmant la perception de la taxe d'aménagement par les métropoles**

Le code de l'urbanisme (article L. 331-2) ne mentionne que la métropole de Lyon parmi les collectivités percevant la taxe d'aménagement, aux côtés des communes et des communautés urbaines.

La mesure adoptée clarifie la rédaction du code de l'urbanisme afin d'y mentionner explicitement les métropoles en qualité de bénéficiaires de plein droit et d'éviter toute ambiguïté, source de possibles contentieux.

## V. Fiscalité

### 1. Revalorisation des valeurs locatives cadastrales 2016 à 1 % - article 39 *nonies*

Les députés ont voté un amendement portant revalorisation des valeurs locatives cadastrales 2016 au niveau de l'inflation prévisionnelle pour 2016, c'est-à-dire à 1 %.

### 2. Impôt sur le revenu – article 2, 34 et 34 *bis*

#### 2.1. Baisse de l'impôt sur le revenu (IR) des ménages aux revenus moyens et modestes - Article 2

En 2016, le projet de loi de finances propose une nouvelle baisse d'impôt sur le revenu de 2 Md€ après 3 Md€ en 2015 avec la suppression de la première tranche.

L'article 2 du PLF propose une **revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR)** par rapport à l'inflation (évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 à 2015), soit 0,1 %.

Barème de l'IR pour 2015 (revenus 2014)		Barème de l'IR pour 2016 (revenus 2015)	
Fraction du revenu imposable par part	Taux applicable	Fraction du revenu imposable par part	Taux applicable
Jusqu'à 9 690 €	0 %	Jusqu'à 9 700 €	<b>0 %</b>
De 9 690 € à 26 764 €	14 %	9 700 € à 26 791 €	14 %
De 26 764 € à 71 754 €	30 %	De 26 791 € à 71 826 €	30 %
De 71 754 € à 151 956 €	41 %	71 826 à 152 108 €	41 %
Supérieur à 151 956 €	45 %	Supérieur à 152 108 €.	45 %

Les modifications du barème de l'IR impacte les dispositifs indexés comme la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu :

- le seuil de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise,
- le seuil de recettes annuelles du régime de déclaration contrôlée et le seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial dans le cadre de la déclaration de revenus entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux,
- le plafonnement de la taxe d'habitation, ainsi que les dégrèvements d'office et abattements communs à cette taxe et à la taxe foncière au profit des contribuables qui ne dépassent pas un certain niveau de revenu fiscal de référence mentionné à l'article 1417 du code général des impôts.

Cette indexation s'accompagne aussi d'une **revalorisation de la décote** permettant la baisse de l'IR de plusieurs foyers fiscaux. L'article 2 du PLF aménage le mécanisme de la décote afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre de contribuables : sa pente est adoucie (l'impôt sera réduit du montant de la décote diminué de trois quarts du montant de l'impôt et non plus de la totalité de ce montant) et son montant est relevé (le montant de la décote passe de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples). Ainsi, sa limite d'application (exprimée en impôt avant décote) est portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples.

## **2.2. Impôt citoyen sur le revenu des personnes physiques et réduction de la CSG - article 34 bis**

Rassemblement de l'impôt sur le revenu - IR et de la CSG sous la même dénomination d'un « impôt citoyen sur le revenu », comportant deux composantes : une composante familiale (IR) et une composante individuelle (CSG).

Transformation d'une partie de la prime d'activité en allègement d'impôt sous forme d'une réduction automatique et dégressive de CSG jusqu'à 1,34 SMIC.

## **2.3. Engagement du prélèvement à la source - Article 34**

Le projet de loi de finances pour 2016 ouvre la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette réforme supprime le décalage d'un an entre la perception du revenu et du paiement de l'impôt.

Le projet de réforme sera présenté par le gouvernement au parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et trouvera sa traduction législative d'ici fin 2016 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Déclaration et paiement en ligne**

La généralisation s'effectuerait en fonction du niveau du revenu fiscal de référence (RFR) avec :

En 2016 : déclaration en ligne pour les contribuables dont le RFR 2014 est supérieur à 40 000 €.

2017 : déclaration en ligne pour les contribuables dont le RFR 2015 est supérieur à 28 000 €.

2018 : déclaration en ligne pour les contribuables dont le RFR 2016 est supérieur à 15 000 €.

2019 : déclaration en ligne pour l'ensemble des foyers fiscaux concernés.

Le paiement en ligne est dans le même temps progressivement rendu obligatoire pour les autres impôts perçus par voie de rôle : taxe d'habitation, taxes foncières. Ainsi, l'article 34 du PLF 2016 propose d'abaisser progressivement le seuil d'obligation de paiement dématérialisé aux valeurs suivantes

- de 30 000 € à 10 000 €, l'obligation de paiement en ligne s'applique dès 2016 ;
- de 10 000 € à 2 000 € dès 2017 ;
- de 2 000 € à 1 000 € dès 2018 ;
- de 1 000 € à 300 € en 2019.

## **3. Les mesures d'exonération et d'abattement votées par l'Assemblée nationale**

### **3.1. Les exonérations et abattements obligatoires**

#### **3.1.1 Revalorisation des seuils de revenus pris en compte pour certains allègements d'impôts locaux et précisés à l'article 1417 du CGI - articles 2 et 34 octies**

##### **a) Le PLF pour 2016 avait d'abord fixé l'évolution des seuils de revenus à prendre en compte pour le calcul de certains allègements fiscaux en fonction l'inflation constatée en 2015 : 0,1 %**

Chaque année, les seuils de revenus à prendre en compte dans le calcul des allègements de fiscalité locale des ménages évoluent en principe de la même manière que les barèmes de l'IR. En effet, sauf dispositions spécifiques contraires, notamment en loi de finances, les barèmes de l'IR évoluent chaque année en fonction de l'inflation constatée l'année précédente. « *Introduit en 1969, le principe d'indexation des tranches du barème de l'IR en fonction de l'inflation permet de ne pas prélever davantage d'impôt en l'absence de progression réelle des revenus*<sup>3</sup> ». Le taux d'inflation est de 0,8 % en 2013, 0,5% en 2014 et 0,1 % en 2015.

---

<sup>3</sup> Rapport parlementaire du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2015 : Les conditions générales de l'équilibre financier (première partie de la loi de finances)

**b) L'Assemblée nationale a voté une revalorisation exceptionnelle de 2 % des seuils de revenus à prendre en compte pour le calcul de certains allègements fiscaux en 2016**

En plus de la revalorisation de 0,1 % proposée dans le PLF 2016, un amendement adopté par l'Assemblée nationale augmente de 2% les plafonds de revenus tels que prévus par l'article 1417 du code général des impôts, et les montants d'abattement prévus par l'article 1414 A, qui sont utilisés pour l'application des différents régimes d'exonération et d'abattement en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. **Cette revalorisation de 2 % et celle de 0,1 % adaptée sur l'inflation constatée en 2015 (soit un total de 2,01 %) vont augmenter le montant de certaines exonérations d'impôts locaux au titre de 2016 :**

- exonération de taxe d'habitation (TH) afférente à l'habitation principale des titulaires de l'allocation adulte handicapé, des contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et veuves, de ceux atteints d'une infirmité ou d'une invalidité (article 1411 I du CGI) ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, afférente à leur habitation principale (article 1391 du CGI), etc.

**c) Lissage dans le temps de l'entrée dans l'imposition liée à la suppression décidée en 2008 de certains allègements d'impôts locaux, sous condition de ressources, au profit de certains contribuables modestes**

En réaction aux réclamations récentes des contribuables de condition modeste dont les retraités par rapport à l'augmentation de leurs impôts locaux 2015 du fait notamment de l'effectivité en 2015 de la suppression de la demi-part des veuves et veufs et personnes isolées, l'Assemblée nationale a voté un amendement sur proposition du gouvernement pour lisser le retour à l'imposition des contribuables concernées :

Cet amendement prévoit que **les personnes qui devraient sortir du dispositif d'exonération d'impôts locaux du fait notamment de la suppression de la demi-part accordée aux veuves et aux parents isolés continueront à bénéficier de ces exonérations les 2 premières années suivant celle au titre de laquelle elles devraient cesser de bénéficier des exonérations.**

**A l'issue de ces 2 années, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de 2/3 la troisième année et d'1/3 la quatrième année.**

Par exemple, les exonérations de TFPB et de TH au profit des contribuables qui bénéficiaient notamment de la demi-part accordée aux veuves et aux parents isolés en 2014 seront maintenues en 2015 et 2016. Un retour progressif (lissage) dans l'imposition des contribuables concernés est prévu avec :

- un abattement de 2/3 de la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB en 2017
- un abattement d'1/3 de la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB en 2018

#### **d) Relèvement au-delà de 2,01 % des seuils d'exonérations de certains impôts locaux au profit de certains contribuables modestes à compter de 2016 - Article 33 octies**

En plus du lissage dans le temps de l'entrée dans l'imposition liée à la suppression décidée en 2008 de certains allègements d'impôts locaux et de la revalorisation de 2,01 % des seuils de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier d'un certain nombre d'exonérations de fiscalité directe locale, le gouvernement a fait adopter un amendement rehaussant encore plus ces seuils pour les contribuables bénéficiant de :

- l'exonération de TFPB pour les personnes âgées de plus de 75 ans occupant un logement qui leur appartient ;
- l'exonération de TH pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- l'exonération de TH pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- l'exonération de TH applicables aux contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs.

Toutefois, l'augmentation des seuils est applicable aux bénéficiaires des exonérations ci-dessus (et pour ces mêmes exonérations) lorsque ces derniers bénéficient également de l'exonération de TH (habitation principale) applicable aux contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs.

Cette augmentation exceptionnelle des seuils est ainsi prévue :

**En 2015**, ces seuils étaient de **10 686 €**, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 853 € pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à **12 645 €**, pour la première part, majorés de 3 021 € pour la première demi-part et 2 853 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés respectivement à **13 222 €**, 3 639 € et 2 853 €.

**À partir de 2016** selon l'amendement, ces seuils seraient de **13 553 €**, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 856 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants de revenus sont fixés à **15 682 €** pour la première part, majorés de 2 856 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième.

Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés respectivement à **16 878 €** et 2 856 €.

Cette hausse des seuils s'ajoute à la revalorisation de 2,01 % des barèmes de l'impôt sur le revenu et va permettre l'exonération d'un plus grand nombre de personnes à la TH et à la TFPB. Toutefois, la compensation de ces exonérations par l'État n'est pas intégrale.

#### **e) Coût pour les collectivités locales**

L'État prend intégralement à sa charge le coût des dégrèvements de fiscalité directe locale décidés par le législateur et verse le produit correspondant aux collectivités.

Ce qui n'est pas le cas concernant les exonérations de fiscalité directe locale décidées par l'État. La compensation aux collectivités des pertes de recettes n'est pas intégrale en raison notamment de son intégration dans les variables d'ajustement et de son calcul, le cas échéant **sur la base d'un taux gelé à son niveau de 1991.**

Le PLF pour 2016 n'a pas précisé l'impact des mesures d'allègements fiscaux sur les finances des collectivités locales. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé du budget a récemment engagé le gouvernement à mener un « travail fin » avec les parlementaires et tous ceux qui seraient intéressés par cette question.

### 3.1.2. Élargissement du champ d'exonération de TFPNB de CFE et de CVAE pour les activités de méthanisation agricole- Article 7

#### a) L'élargissement du dispositif d'exonération

Dans le cadre du « plan énergie méthanisation autonomie azote » (EMAA), l'article 51 de la loi de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 avait ouvert la possibilité aux collectivités locales d'exonérer les installations et les bâtiments affectés à la méthanisation agricole pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui leur revient et pour une durée de 5 ans, à condition que cette production soit issue pour au moins 50% de matières provenant de l'exploitation agricole (art. L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime). Les sociétés agricoles sont exclues de ce dispositif d'exonération.

Cette exonération était à l'initiative des organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements pour la part de TFPB qui leur revient. Les collectivités pouvaient délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour une application de l'exonération à compter des impositions dues au titre de 2015.

L'article 60 de loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a transformé l'exonération facultative en exonération obligatoire. De plus l'exonération de TFPB emporte exonération de CFE (cotisation foncière des entreprises). Ces exonérations de TFPB et de CFE devraient uniquement s'appliquer aux installations achevées ou dont l'activité a débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour 7 ans à compter de l'année qui suit l'achèvement de la construction des bâtiments. Elles sont donc applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'article 7 du PLF pour 2016 propose d'étendre à compter de 2016, ces exonérations obligatoires aux méthaniseurs agricoles « pionniers ». Les exonérations seront ainsi applicables aux installations achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (pour la TFPB) et aux activités dont le début de la production était antérieur à cette même date (pour la CFE et la CVAE le cas échéant).

L'exonération serait valable pour 7 ans mais pour la fraction de ce délai à courir à partir de l'année suivant celle de l'achèvement de l'installation ou du début de l'activité de production. Pour bénéficier de cette exonération, les « méthaniseurs agricoles pionniers » auraient jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 pour déposer leur déclaration auprès des services fiscaux.

#### b) Un dégrèvement spécifique de TFPB et de CFE au titre des impositions 2015

L'article 7 du PLF propose par ailleurs de rembourser aux méthaniseurs agricoles « pionniers » la TFPB et la CFE qu'ils auraient payées au titre de 2015 à condition notamment d'en faire la demande à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2016. Ces dégrèvements seront pris en charge par le budget de l'Etat.

#### Définition des activités agricoles.

L'article L311-1 du code rural indique que sont réputées agricoles toutes les activités :

- correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal,
- et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Sont réputées agricoles :

- les activités de culture marine,
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,
- la production et, le cas échéant, la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. La production des 50 % est appréciée sur une durée d'un an.

Les revenus tirés de la commercialisation sont aussi considérés comme des revenus agricoles.

### **3.1.3 Conséquences de la limitation des effets de seuil sur la fiscalité locale - article 4**

#### **a) Relèvement du seuil d'assujettissement du versement transport de 10 à 11 salariés**

Le versement transport (VT) est dû par les employeurs publics et privés de plus de 9 salariés disposant d'un établissement situé dans un périmètre de transport urbain, à l'exception de ceux qui en sont exonérés. Il est affecté aux autorités gestionnaires de de transport urbain :

- les collectivités et EPCI gestionnaires de transport urbain (autorités organisatrices de transport - AOT),
- le Syndicat des transports d'Ile de France (STIF),
- le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYSTRAL) et la métropole de Lyon ;
- les syndicats mixtes dits « SRU » (habilités à percevoir un VT additionnel en raison de leur compétence obligatoire en matière de coordination des services et de la tarification et en matière d'information des usagers).

Le VT est destiné au financement des réseaux de transport en milieu urbain.

Dans le cadre de son plan en faveur des Très petites entreprises (TPE) et Petites et moyennes entreprises (PME), le gouvernement avait annoncé, le 9 juin 2015, une limitation des effets de seuil d'effectif de certains régimes fiscaux.

Ainsi, l'article 4 du PLF pour 2016 propose le relèvement des seuils d'assujettissement du VT de 10 à 11 salariés permettant la sortie de plusieurs employeurs du champ d'application de la taxe.

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteindront ou dépasseront l'effectif de 11 salariés (10 actuellement) seront dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense.

Le PLF prévoit une compensation estimée à 105 M€ dont seulement 78 M€ versés en 2016.

L'estimation du manque à gagner est de 105 M€ selon le gouvernement, mais environ 300 M€ pour les associations d'élus. De plus sur les 105 M€, les autorités gestionnaires de transport urbain le cas échéant, ne vont percevoir que 78 M€ car seuls 3 trimestres sur 4 donneront lieu à un versement en 2016.

#### **b) Relèvement du seuil des exonérations pour les TPE et les PME**

Aujourd'hui, les entreprises de 9 salariés et moins bénéficient de certaines exonérations.

L'article 4 du PLF 2016 propose :

- de relever le seuil des entreprises bénéficiant de ces allègements fiscaux sur certaines zones du territoire à 10 salariés et moins,
- de geler les effets des seuils d'effectifs constatés d'ici fin 2018 pendant les trois années suivant la date de leur franchissement. Ce dispositif concerne les allègements fiscaux suivants :

#### **L'exonération d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) le cas échéant en zone de revitalisation rurale (ZRR)**

- relèvement du seuil d'exonération de 9 salariés et moins à 10 salariés et moins,
- neutralisation du franchissement du seuil de 10 salariés pendant trois ans (pour les exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018) et pour trois ans.



**Rappel du dispositif d'exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale**  
(Article 44 quinquies du CGI)

Les entreprises de moins de dix salariés, et désormais 11 en PLF 2016, créées dans les ZRR créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015 dans les ZRR sont, sous certaines conditions, totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans.

**Ces entreprises peuvent aussi bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises CFE et de CVAE sur délibération des communes ou EPCI.**

Il s'agit des entreprises ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- un siège social et toutes les activités implantées dans la ZRR,
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option),
- moins de 10 salariés, ce seuil étant désormais relevé à 11 en PLF 2016,
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

Certaines entreprises remplissent les conditions ci-dessus mais ne peuvent cependant pas bénéficier de ces exonérations. Il s'agit en effet des entreprises :

- ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime,
- réalisant des bénéfices agricoles,
- créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée,
- reprises au profit du conjoint (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant reprises ou dont le cédant détient plus de 50 % des droits de la société.

**L'exonération de CFE et de CVAE le cas échéant au profit de certaines entreprises situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

- relèvement du seuil d'exonération de 9 salariés et moins à 10 salariés et moins

**Rappel du dispositif d'exonération de fiscalité locale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

L'exonération s'applique sauf délibération contraire de la collectivité (*1 septies de l'article 1466 A du CGI*) et permet une exonération de CFE pendant cinq ans, puis un abattement dégressif de base au titre des trois années suivantes (60 %, 40 % et 20 %) pour les très petites entreprises. Il s'agit des entreprises :

- de moins de dix salariés, ce seuil passant à 11 désormais en PLF 2016,
- ayant un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 2 M€,
- et qui exercent donc une activité commerciale dans un QPV.

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, les entreprises pouvant être exonérées de CFE sont, sur demande, exonérées de CVAE (article 1586 *nonies* - III du CGI).

En outre, les immeubles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et rattachés à ces entreprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020 sont exonérés de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties - *article 1383 C ter du CGI*)

**L'exonération de CFE applicable aux micro-sociétés coopératives agricoles et leurs unions, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux organismes agricoles divers**

- neutralisation pour trois années du franchissement des seuils de 2 ou 3 salariés qui interviendrait pendant les périodes de références retenues pour les impositions établies de 2016 à 2018.

**Rappel du dispositif d'exonération de CFE pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les organismes agricoles divers**

(Article 1451 du CGI)

Une exonération permanente et de plein droit de CFE est prévue pour notamment :

- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ;
- les coopératives agricoles et viticoles, pour leurs activités autres que la vinification, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;
- les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.

Le PLF 2016 indique que, compte tenu du coût actuel des exonérations de CFE et de TFPB, la mesure aurait un impact marginal sur le produit de la fiscalité locale.

**3.1.4. Diminution de 90 % du montant de l'IFER sur les stations radioélectriques applicables aux « small cells » - article 39 terdecies**

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale propose de réduire de 90 % le montant de l'IFER applicables aux « small cells », c'est-à-dire de petites cellules permettant le déploiement du très haut débit et présentant une puissance rayonnée faible. Au lieu de 1791 €, chaque petite cellule sera imposée à 179 €, soit 10 % du tarif de droit commun le cas échéant.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, les « small cells » ne devraient pas se substituer aux stations radioélectriques dites « macro cellules » mais renforcent la densification et l'amélioration de la couverture. « Il est admis qu'un site de macro cellules peut être associé jusqu'à 10 petites cellules pour faire face à l'augmentation du trafic. » Ainsi, le fait de soumettre les petites cellules aux mêmes tarifs d'IFER que les macro cellules constituerait un frein majeur à leur déploiement.

**Rappel du dispositif de l'IFER sur les stations radioélectriques**

L'imposition forfaitaire s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences.

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ».

L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition au titre de 2015, par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1<sup>er</sup> janvier est fixé à :

a) 1 591 € (tarif de droit commun) ;

b) 795,5 € (réduction de moitié par rapport au tarif de droit commun) pour les stations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- elles ont fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1er janvier 2010,
- elles assurent la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile au 1er janvier 2010 (zones dites "blanches" de la téléphonie mobile).

c) tarif réduit de moitié pendant les 3 premières années d'imposition en faveur des nouvelles stations. Ce tarif réduit s'applique, à compter de l'année 2011, aux stations soumises au tarif de droit commun ainsi qu'aux nouvelles stations situées dans les zones "blanches" de la téléphonie mobile et dont l'opérateur a la disposition pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier d'une année N.

L'IFER sur les stations radioélectriques est affecté :

- pour les 2/3 au bloc communal ;
- et pour 1/3 au département.

### **3.1.5. Extension de l'exonération de CFE accordée aux sociétés coopératives de production (Scop) aux groupements de Scop - article 39 septies**

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit la constitution de groupes coopératifs, pour se développer et atteindre une taille compétitive sur des marchés concurrentiels. Les Scop peuvent ainsi constituer des groupements lors de transformation de filiale(s) en Scop ou lors de regroupement de Scop existantes (prise de participation directe) ; la Scop « mère » pouvant détenir 51 % du capital et des droits de vote.

Cependant, les groupements de Scop ne bénéficient pas du même régime fiscal que les Scop notamment en ce qui concerne la CFE. Ce qui constitue un frein à la création de ses groupements.

Afin de favoriser leur création, les députés ont adopté un amendement au PLF pour 2016 visant à étendre l'exonération de CFE accordée aux Scop aux groupements respectant les conditions définies loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, notamment :

- formation du groupement de Scop par au moins deux sociétés régies par la loi précitée,
- prise de la décision de création de la Scop par accord unanime des sociétés coopératives de production fondatrices,
- adoption des dispositions statutaires dans les mêmes termes par chaque société coopérative membre du groupement et comprennent notamment :
  - appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article,
  - admission des associés et la perte de la qualité d'associé, etc.
- chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices,

la transformation de la part des excédents nets de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.

## **3.2. Les exonérations facultatives**

### **3.2.1 Exonération de TFPB au profit des maisons de santé pluriprofessionnelles appartenant aux collectivités - article 39 quater**

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de TFPB pour la part de la taxe qui leur revient, les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et occupés à titre onéreux par une maison de santé pluriprofessionnelle. Pour que l'exonération soit applicable, les revenus tirés de l'exploitation de l'immeuble doivent servir exclusivement au remboursement des frais de construction et de fonctionnement de la maison de santé. La collectivité ou l'EPCI détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation de la maison de santé. Il revient aussi à la collectivité ou l'EPCI de fixer, pour la TFPB qui le concerne, un taux unique d'exonération à concurrence de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.

Pour bénéficier de cette exonération la collectivité ou l'EPCI propriétaire des locaux doit adresser une déclaration aux services fiscaux avant le 1<sup>er</sup> janvier de la 1<sup>ère</sup> année au titre de laquelle l'exonération est applicable. Passé ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

### **3.2.2. Exonération facultative de taxe d'aménagement en faveur des maisons de santé pluri professionnelles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune - article 39 quindecies**

Les organes délibérants des collectivités ou des EPCI compétents, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les maisons de santé « pluri professionnelles » au profit de communes maîtresses d'ouvrages.

### **3.2.3. Exonération pendant 5 ans de TFPB au profit des locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus d'une transformation de bureaux - article 39 quinquies**

Les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer pendant 5 ans de TFPB, pour la part de la taxe qui leur revient, les locaux d'habitation achevés à compter de 2016 et issus d'une conversion de bureaux en logements. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit la date d'achèvement des travaux de transformation. Ce dispositif peut s'appliquer dans toute la France, particulièrement dans la région parisienne en raison notamment de la pénurie de logement

### **3.2.4. Extension de l'exonération de CFE et de TFPB au profit des commerces de proximité situés sur l'autre bordure de la voie publique lorsque les limites du quartier prioritaire (QPPV) correspondent à une voie publique - article 39 octies**

L'article 49 de la loi n° 2014- 1655 de finances rectificative du 29 décembre 2014 (LFR2 2014) accorde aux petits commerces de proximité situés dans les QPPV des exonérations de TFPB et de CFE à l'instar de ce qui existait dans les ZUS, avec le respect de critères liés notamment au nombre de salariés et au chiffre d'affaires.

Actuellement, lorsque la limite d'un quartier prioritaire correspond au tracé d'une voie publique ; les établissements situés sur l'autre bordure de la voie publique sont exclus du dispositif d'exonération.

Afin de remédier à cette inégalité de traitement, les députés ont adopté un amendement permettant d'appliquer l'exonération de CFE et de TFPB au profit des petits commerces de proximité située de part et d'autre d'une voie publique.

#### Rappel du dispositif d'exonération

##### Exonération de CFE

Les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que les établissements existant au 1er janvier 2015 situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de CFE dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2015, à 77 089 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de 2015 pour les établissements existant à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable de ces établissements fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1er janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1er janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville.

##### Exonération de TFPB

Elle s'applique aux immeubles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A ainsi qu'aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les mêmes conditions.

Pour les immeubles rattachés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de rattachement, du contrat de ville.

L'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence, mentionnée à l'article 1467 A, pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

### 3.3. Les abattements facultatifs

#### 3.3.1. Relèvement du taux d'abattement facultatif de TH en faveur des personnes handicapées de 10 % à 20 % - article 39 sexies

En plus de l'abattement facultatif à la base et des autres abattements facultatifs de TH, les conseils municipaux peuvent instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes mentionnées ci-dessus.

Cet abattement n'est pas d'office et doit faire l'objet d'une demande de dégrèvement adressée aux services fiscaux par les contribuables concernées. **Face à la faiblesse des demandes de dégrèvements et dans le but d'encourager les personnes concernées à profiter de ce dispositif, les députés ont adopté un amendement visant à porter le taux de l'abattement actuel de 10 % à 20 %.**

### **3.3.2. Rétablissement de l'abattement de 30 % sur la valeur locative des « lofts » créés dans des friches industrielles ou commerciales situés dans les QPPV - article 39 decies**

L'article 110 de la loi n° 2008 1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008, avait donné la possibilité aux communes et EPCI à fiscalité propre d'instituer un abattement de 30 % sur la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs (« lofts ») situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux.

Compte tenu de la redéfinition des périmètres de la politique de la ville par l'article 29 de la loi n° 2014 173 du 21 février 2014, ce dispositif avait été abrogé.

L'Assemblée nationale a voté un amendement pour rétablir ce dispositif d'abattement à compter de 2016 sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre disposant d'un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

Pour 2015, des dégrèvements équivalents à un abattement de 30 % de la valeur locative des « lofts » seront accordés aux contribuables ayant déjà bénéficié du dispositif d'abattement en 2014. Ces dégrèvements sont pris en charge par les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés.

Cependant, la suppression du dispositif par la loi n° 2014 173 du 21 février 2014 avait enlevé toute possibilité aux communes et EPCI à fiscalité propre ayant voté cet abattement en 2014, de le supprimer le cas échéant au titre de 2015 par délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La suppression puis le rétablissement au titre de 2015 de l'abattement de 30 % de la valeur locative des « lofts » créés dans des friches industrielles ou commerciales situés dans les quartiers prioritaires de la politique de ville n'a pas été l'œuvre des communes et EPCI concernés. Par conséquent, son remboursement en 2015 à tous les bénéficiaires sous forme de dégrèvement, devrait, au même titre que tous les dégrèvements décidés par le législateur, être pris en charge par l'Etat et non par les collectivités locales concernées, le cas échéant.

### **3.3.3. Abattement d'1/3 sur la valeur locative des établissements affectés à des activités de recherche industrielle - article 39 undecies**

Les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer un abattement d'1/3 sur la valeur locative des établissements affectés à des activités de recherche industrielle.

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition. Cette délibération peut être instituée jusqu' au 21 janvier 2016 pour l'application de l'abattement en 2016.

Pour bénéficier de l'abattement, les redevables concernés doivent déclarer à l'administration fiscale les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de leur affectation :

- pour la CFE, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai ;
- pour la TFPB, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable.

Pour l'application du dispositif au titre de 2016, les redevables de CFE et de TFPB déclarent ces éléments au plus tard le 15 février 2016.

#### 4. Les autres mesures fiscales

##### 4.1. Allègement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau applicable aux fontaines patrimoniales situées en zone de montagne – article 46 bis

Cet allègement s'applique aux fontaines patrimoniales existantes avant 1950. Il est de 2 ordres :

- **Exonération des fontaines patrimoniales alimentées par une eau issue d'une ressource en eau largement disponible (catégorie 1)** ; cette exonération est plafonnée à un montant de 5000 mètres cubes par an ;
- **Instauration d'une assiette de redevance forfaitaire pour les prélèvements destinés exclusivement à l'alimentation des fontaines patrimoniales situées en zone déficitaire en eau (catégorie 2)** ; L'assiette forfaitaire est fixée à 5000 mètres cubes sauf si elle fait l'objet d'une mesure directe, avec pour objectif d'inciter les communes qui le peuvent de mettre en place un dispositif de comptage. Le tarif de la redevance est dans ce cas fixé en appliquant l'usage « **autres usages économiques** », si l'eau ne subit pas de traitement chimique, hors stérilisation.
- Dans les zones déficitaire, **le tarif « autres usages économiques » est aussi applicable à la part de l'eau destinée aux fontaines pour un volume de 5000 mètres cubes et provenant des volumes distribués par un réseau ayant différents usages**, sous réserve de comptage et d'absence de traitement chimique, hors stérilisation.

#### Rappel du dispositif

Pour rappel, le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euros par mètre cube, dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

Usages	Catégorie 1	Catégorie 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	3,6	7,2
Irrigation gravitaire	0,5	1
<b>Alimentation en eau potable</b>	<b>7,2</b>	<b>14,4</b>
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,5	1
Alimentation d'un canal	0,03	0,06
<b>Autres usages économiques</b>	<b>5,4</b>	<b>10,8</b>

## 4.2. Report de l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement payant sur voirie - Article 17

L'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu que la décentralisation-dépénalisation du stationnement payant entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), cette date d'entrée en vigueur a été repoussée dans un 1<sup>er</sup> temps au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

L'article 17 du PLF pour 2016 propose un nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec le maintien en conséquence, jusqu'au 31 décembre 2017, du caractère pénal des infractions aux règles du stationnement payant, ainsi que la perception des recettes associées au profit de l'État et des collectivités territoriales.

Selon le gouvernement, il est nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de cette réforme à une date ultérieure compatible avec les délais de mise en place opérationnelle de la réforme du côté de l'Etat en particulier (commission nationale du contentieux du stationnement).

Ce projet implique des évolutions techniques importantes, consistant notamment en la création de nouvelles applications informatiques de traitement des forfaits de post-stationnement et des recours contentieux qui sont susceptibles de lui succéder. Le recours à des procédures de marché spécifiques serait nécessaire pour répondre aux besoins et sécuriser les procédures. Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettrait aussi d'avoir une période de préfiguration destinée à laisser aux collectivités la possibilité de passer des conventions avec les services de l'État concernés et notamment avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), afin de valider les dispositifs techniques ainsi que les procédures destinés à garantir le paiement et la perception du forfait post-stationnement (FPS).

**Rappel :** la dépénalisation du stationnement payant conduit à substituer à l'amende pénale le FPS (redevance d'occupation du domaine public versée à la collectivité locale par l'utilisateur qui ne s'est pas acquitté de la somme due au titre du stationnement payant. Elle transforme le relevé de l'infraction (verbalisation) en constat de non-paiement de la redevance de stationnement. L'absence de paiement au réel donne lieu à l'établissement d'un reçu de facturation précisant le montant forfaitaire à payer, apposé sur le véhicule ou transmis par voie électronique par l'agent en charge de la constatation.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit une compensation des pertes de recettes de l'État et des collectivités territoriales liées à la décentralisation du stationnement payant. C'est l'application du principe de neutralité financière de la réforme pour l'Etat et les collectivités locales.

A cet effet, le projet de loi de finances pour 2016 fixe le dispositif qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en modifiant l'architecture du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». Pour les communes de moins de 10 000 habitants, cette architecture préserve les ressources qui leur étaient affectées avant la réforme.

Pour l'Etat, il sera prélevé une partie des 170 M€ des recettes issues du contrôle-sanction automatisé, aujourd'hui reversées aux collectivités territoriales en application de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Pour les collectivités territoriales, la compensation de la perte de recettes se fera en interne au programme 754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », grâce à une modification des règles de répartition du produit des amendes de police entre les collectivités territoriales.



Conformément à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie à un décret le soin de fixer les modalités de répartition du produit des amendes de police entre les collectivités territoriales, ces règles de répartition sont définies aux articles R. 2334-10 à R. 2334-12 du CGCT. Le Gouvernement modifiera ces règles, par décret en Conseil d'État (après consultation du Comité des finances locales), afin de prévoir des mesures de compensation pour les collectivités territoriales qui seraient perdantes avec la mise en place de la décentralisation du stationnement payant, conformément aux dispositions de l'article 63-VI de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Ces mesures de compensation seront financées par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui seront gagnants avec la mise en place de la décentralisation du stationnement payant.

### 4.3. Modifications apportées à la réforme de la taxe de séjour

#### 4.3.1. Fixation de la date limite de prise des délibérations de taxes de séjour au 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition - article 39 bis.

La législation actuelle autorise les communes et les EPCI concernées par la taxe de séjour à délibérer à n'importe quel moment de l'année pour instituer la taxe, en fixer les tarifs etc., à condition que la délibération soit prise avant le début de la période de perception.

Cependant, le décret du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour, impose aux communes et aux EPCI ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire de faire connaître à la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dans un délai de 2 mois précédant le début de la période de perception des taxes :

- les dates de début et de fin de la période de perception ;
- les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération municipale conformément aux barèmes en vigueur ;
- le montant du loyer maximal en dessous duquel la taxe de séjour « au réel » n'est pas due ;
- le taux d'abattement de taxe de séjour forfaitaire voté par la commune.

Le décret du 31 juillet 2015 prévoit aussi l'obligation pour la DGFIP de publier les informations ci-dessus sur son site internet. Le décret précise les dates de publication de ces informations au 1<sup>er</sup> juin et au 31 décembre de chaque année (article R. 2333-43 du CGCT).

La publication sur le site de la DGFIP des informations qui lui seront transmises par les communes et les EPCI concernés à seulement 2 dates précises dans l'année ne serait pas compatible avec la liberté reconnue aux communes et aux EPCI de voter une délibération en matière de taxe de séjour pendant toute l'année. Par exemple, une commune ou un EPCI qui délibère le 5 janvier de N pour instituer la taxe de séjour en fixant le début de la période de perception au 5 mars de N devra attendre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de la même année pour que les tarifs votés soient publiés sur le site de la DGFIP.

La publication d'informations exhaustives sur le site de la DGFIP est nécessaire pour que les hébergeurs (hôtels et autres natures d'hébergements classés le cas échéant), puissent transférer ainsi que la loi l'autorise, la collecte et les déclarations de taxe de séjour au réel aux sites de réservation d'hébergements touristiques.

Ainsi, afin de permettre une mise en ligne à jour des délibérations prises par les collectivités, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du gouvernement visant à instaurer une date limite d'adoption des délibérations relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire (institution de la taxe, tarifs, abattements, etc.). **Les délibérations de taxe de séjour devront être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de N-1 pour la taxe de séjour perçue en N.**

**Cette mesure devrait s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Exceptionnellement, les délibérations relatives à la taxe de séjour perçue en 2016 peuvent être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016.**

#### 4.3.2. Reclassement des gîtes ruraux en meublés de tourisme - article 39 ter

Les gîtes ruraux font aujourd'hui l'objet d'une définition fiscale autonome à savoir un logement meublé classé « gîte de France ». En raison de la suppression de la procédure de classement réglementaire des gîtes de France depuis 1997 et du développement d'autres labels privés dont les caractéristiques se rapprochent de celles des gîtes de France, le législateur a souhaité simplifier, à compter de 2016, la classification des gîtes ruraux en les intégrant dans la catégorie des meublés de tourisme. Les références de classement des gîtes ruraux seront remplacées par celles des meublés de tourisme dont les critères sont fixés notamment par Atout France.

Les gîtes ruraux bénéficient de certaines exonérations de fiscalité locale qui, pour être maintenues, nécessitent de nouvelles délibérations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

- **exonération facultative de TFPB dans les zones de revitalisation rurale - ZRR (art 1383 E bis du CGI)** : Les délibérations de collectivités locales et des EPCI concernés restent applicables en 2016. Elles devront être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicable en 2017 en faisant référence aux « locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- **exonération facultative de TH dans les ZRR (art. 1407 du CGI)** : Les délibérations des communes concernées restent applicables en 2016. Elles devront être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicable en 2017 en faisant référence aux « locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI, **exonération de CFE applicable au logement personnel mis en location en totalité ou en partie** (art. 1459 du CGI) : Les délibérations des communes et des EPCI concernés restent applicables en 2016. Elles devront être renouvelées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicable en 2017 en faisant référence aux « personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de tourisme, lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle.
- **exonération de taxe pour frais de chambres** au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de CCI France constituée de 2 contributions : une taxe additionnelle à la CFE et une taxe additionnelle à la CVAE.

#### 4.4. Suppression de l'exonération de TFPNB en faveur des terrains « Natura 2000 » - Article 47

L'article 47 supprime à compter de 2016 l'exonération de TFPNB en faveur des parcelles « Natura 2000 » (article 1395 E du CGI) qui font l'objet d'un engagement de gestion, sous réserve des engagements de gestion en cours et dès lors que ces parcelles bénéficient déjà d'aides directes jugées plus efficaces.

Instaurée par la loi de 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, cette exonération bénéficie aux terrains situés dans des zones spéciales de conservation et de protection désignées par arrêté pour lesquelles les propriétaires ont pris un engagement de gestion pour 5 ans (signature d'un contrat « Natura 2000 » ou adhésion à la charte « Natura 2000 »). L'exonération est applicable de plein droit et est valable pour 5 ans à compter de l'année suivant celle de la signature de l'engagement.

**Rappel** : le réseau « Natura 2000 » est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats (1758 sites en France).

#### **4.5. La TGAP sur les autorisations d'ICPE est maintenue**

Les personnes qui exploitent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont tenues d'acquitter une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Certaines collectivités déposent ainsi elles-mêmes des dossiers de demande d'autorisation, par exemple pour une décharge, une installation de traitement de déchets ou une station d'épuration.

Le PLF 2016 dans sa rédaction initiale avait supprimé la TGAP sur les autorisations d'ICPE dans le cadre de la simplification bénéficiant aux entreprises. Toutefois, la taxe a été rétablie par l'Assemblée Nationale.

#### **4.6. Compensation accordée par l'État aux collectivités territoriales qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de produit de contribution économique territoriale (CET) - ARTICLE 11 ter**

La perte de base de contribution économique territoriale (CET) est compensée par l'État. L'année suivante, ce versement est complété par un versement complémentaire pour tenir compte de l'évolution de la CVAE d'une année sur l'autre. Toutefois, dans la pratique, le versement de la perte de base initiale est réalisé lors de l'exercice suivant car les données de la perte initiale sont connues en fin d'exercice. L'article 11 ter prend acte de ce décalage et a aussi pour conséquence de décaler d'un an le versement du régime de perte de base complémentaire. Ainsi, la première année de compensation est définie comme l'année qui suit celle pour laquelle la perte de produit est constatée : la compensation est donc versée aux collectivités territoriales à compter de l'année suivant celle pour laquelle une perte importante de produit de CET est constatée - et non l'année même de la perte. Cette modification vise à aligner le calendrier légal sur le calendrier effectif de versement de la compensation.

Cette modification permet de diminuer de 2 M€ le prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant du prélèvement sur recettes est passé de 20,4 M€ en 2014 à 75,7 M€ en PLF 2016.

## Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale

### Rappel du dispositif

Les dispositifs de compensation de perte de CET sont financés par un prélèvement sur recettes de l'Etat. Ils sont fixés par l'article 78 de la loi de finances n°2009-1673 pour 2010 et par l'article 44 de la loi de finances rectificative n°2011-1978 pour 2011.

**Durée de la compensation** Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, la durée de compensation est de 3 ans. Dans ce cas, le montant de la compensation s'élève la première année, à 90 % de la perte de produit, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente la deuxième année, à 50 % de la compensation perçue la première année la troisième année. La durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret. Dans ce cas, les taux de la compensation sont fixés à 90% la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année.

Dans les communes ou EPCI à fiscalité propre situés dans des cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle, la durée de compensation est portée à cinq ans.

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, **les compensations versées les deuxième et troisième années<sup>293(\*)</sup> peuvent être majorées d'un montant tenant compte de la perte de produit de CVAE afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE.**

**Eligibilité à la compensation.** Pour être éligibles à la compensation, deux conditions doivent être réunies :

- La diminution du produit de la CFE doit être supérieure ou égale à 10 % à celui de l'année précédente.
- La perte de CET doit représenter au moins 2% du produit fiscal total.

**Calcul la diminution du produit de CFE.** Le montant de la perte de produit de CFE est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années, le taux appliqué l'année précédant la perte. Les bases d'imposition considérées incluent : les bases exonérées sur décision des communes et des EPCI, les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire telles que les ZRR (article 1465 A du CGI), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 1466 A du CGI), la Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte (article 1466 F du CGI) et en Corse (article 1466 C du CGI)

**La perte de CET.** L'année de constatation de la perte de produit de CFE ou l'année qui suit, la somme de cette perte de CFE et de la perte de produit de CVAE doit être supérieure ou égale à 2% de la somme globale du produit fiscal.

On a : Perte de CET  $\geq$  2% du produit fiscal total

Le produit fiscal total est la somme des produits fiscaux constatés l'année de la perte de produit de CFE, à savoir : -

- TFPB, TFPNB, TH, CFE, CVAE,
- redevances des mines,
- taxe sur les pylônes,
- IFER,
- TASCUM,
- FNGIR venant s'ajouter ou se soustraire selon que la collectivité est bénéficiaire ou contributrice.

### **Calcul des pertes et montant de la compensation**

#### **Calcul de la perte de CVAE.**

Le montant de la perte de produit de CVAE est déterminé l'année de constatation de la perte de produit de CFE et l'année suivante. Il est obtenu par différence entre d'une part la somme des produits de CVAE des établissements générant la perte de bases de CFE l'année précédant la constatation de la perte de produit de CFE, et d'autre part, la somme des produits de CVAE de ces mêmes établissements respectivement chacune des deux années suivantes.

On a Perte de CVAE = Produits CVAE générant la perte de CFE - produits CVAE les 2 années suivantes de ces mêmes établissements.

**Montant de perte retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de CET** Le montant de perte retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de CET résulte de la somme de la perte de CFE et de la perte de produit de CVAE l'année au cours de laquelle cette perte globale de CFE et de CVAE rend éligible à la compensation la commune ou l'EPCI. Si la différence entre le produit de la CVAE de l'année de sa constatation afférent aux établissements à l'origine de la perte de base de CFE et celui de l'année suivante est positive, la perte est majorée d'une perte complémentaire égale à cette différence. La compensation versée l'année suivant la constatation de la perte de CFE est majorée d'un montant équivalent au rattrapage de la première année de compensation de cette perte complémentaire de produit de CVAE.

## **4.7. Rehaussement en 2017 de la part CVAE de la région et compensation des transferts de compétences entre régions et départements- Article 39 :**

### **4.7.1. Rehaussement de la part CVAE de la région**

Depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010, la contribution économique territoriale (CET) est le principal impôt économique des collectivités locales. Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entièrement perçue par le bloc communal et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) affectée aux différentes catégories de collectivités locales.

L'article 39 du PLF pour 2016 prévoit le rehaussement de la part CVAE de la région à compter de 2017. La répartition de la CVAE se fera de la manière suivante :

- région : de 25 % à 50 %
- département : de 48,5 % à 23,5 %
- bloc communal (part préservée) : 26,5 %

Un rapport d'évaluation des ajustements du partage des ressources entre régions et départements sera remis au parlement avant le 15 septembre 2016. La baisse des ressources du département pourrait conduire à aggraver, dans un contexte de baisse des dotations, la diminution des subventions versées par les départements aux communes.

Depuis 2010, les régions demandent une redistribution de la fiscalité locale entre les différentes catégories de collectivités locales, particulièrement la fiscalité économique. Elles demandent à percevoir une plus grande part de CVAE en fonction de l'évolution de leurs compétences en matière économique.

En réponse à cette demande, le gouvernement avait annoncé une « refiscalisation » des ressources financières des régions par l'attribution d'une plus grande part de CVAE aux régions.

### **4.7.2. Compensations des transferts de compétences entre régions et départements.**

Afin de couvrir le coût du transfert de compétences entre les régions et les départements, l'article 133 de la loi NOTRe avait annoncé un mécanisme de compensation dont les modalités sont désormais précisées par l'article 39 du PLF pour 2016.

Ce mécanisme de compensation est inspiré des attributions de compensation du bloc communal régies par l'article 1609 nonies C du CGI et est entièrement fondé sur un accord local. Il est ajustable aux transferts successifs de compétences et maintient un lien avec la dynamique des bases de l'imposition.

Une attribution de compensation financière est versée de la région au département. Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi NOTRe. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation financière est négative, la région peut demander au département d'effectuer à due concurrence un versement à son profit.

Le montant de l'attribution de compensation financière est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental. A défaut, son montant est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'attribution de compensation financière constitue une dépense obligatoire pour la région ou, le cas échéant, le département.

La compensation des transferts de compétences devrait être intégrale quel que soit le rendement de la CVAE. Par ailleurs, le mécanisme de compensation nécessitera un traitement particulier en matière de reversement pour la région Ile-de-France dès lors que la compétence transport est exercée par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Les députés ont adopté **un amendement (N°II-1034) qui précise les modalités de compensation financière des transferts par le département de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports à une autre collectivité ou un EPCI au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article 22 de la loi NOTRe).**

Il organise la neutralité financière de ces transferts par le recours à une dotation de compensation des charges transférées versée par le département à la collectivité bénéficiaire.

La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences entre les régions et les départements :

- suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions ;
- renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets (planification) et attribution de compétences départementales en matière de transports y compris les transports scolaires ;
- les départements conservent des compétences de solidarité (action sociale, autonomie des personnes ...), la gestion des voiries et des collèges ; ils conservent en outre la possibilité de participer aux projets des communes ou de leurs groupements et peuvent mettre à leur disposition une ingénierie territoriale.

L'article 39 propose aussi de neutraliser les conséquences fiscales au titre de 2016 de la fusion des régions et des élections régionales de 2015 notamment en ce qui concerne les délibérations à prendre. Un certain nombre de mesures sont proposées concernant :

- la CVAE,
- la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques),
- les taxes sur les permis de conduire et les certificats d'immatriculation,
- les droits sur les transferts.

## VI. Contributions des organismes chargés de service public au redressement des finances publiques- Article 14

L'article 14 prévoit l'ajustement des plafonds des taxes affectées pour environ 2,5 milliards d'euros. La part excédant ce plafond est reversée au budget de l'Etat Il procède également à la rebudgétisation de la redevance d'archéologie préventive (RAP), pour 118 millions d'euros, ainsi qu'à un prélèvement sur le fonds de roulement de l'Adème et sur celui de la CGLLS.

Le champ des taxes affectées plafonnées concerne 69 dispositifs pour un volume total de près de 6 Md€.

### 1. Le plafonnement des taxes affectées aux Agences de l'eau

Le plafonnement de taxes affectées aux Agences de l'eau s'élèvent à 2,3 Md€ dans le PLF 2016 Le prélèvement est réparti entre les Agences de l'eau proportionnellement aux produits prévisionnels de l'année en cours déduction faite des contributions des Agences de l'eau aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des redevances pour pollutions diffuses.

Ce prélèvement a été réalisé à hauteur de 30 % avant le 30 juin 2015, et le solde avant le 30 novembre 2015.

La répartition de cet effort demandé aux six agences de l'eau a été calculée au prorata du poids respectif de chaque agence dans le total du produit prévisionnel 2014 des redevances perçues.

Il s'ajoute :

- au dispositif prévu par l'article 48 de la LF 2014 qui avait déjà fixé un prélèvement de 210 millions d'euros en 2014 sur les fonds de roulement des agences de l'eau.
- au prélèvement de 175 millions d'euros par an pour la période de 2015 à 2017 inclus, sur les fonds de roulement des agences de l'eau (article 32 de la loi de finances pour 2015).

En 2015, les recettes des agences de l'eau se sont élevées à 2,150 Md€ et réparties de la façon suivante

	2015 (M€)
Redevances pour prélèvement	340,785
dont prélèvement collectivités – AEP	251,399
Redevances pour autres usages	9,070
Redevances pour pollution et collecte	1 801,733
dont collectivités	1 644,280
<b>TOTAL</b>	<b>2 156,144</b>

#### Les Agences de l'Eau

Il existe six agences de l'eau en métropole : Adour-Garonne (AEAG), Artois-Picardie (AEAP), Rhin-Meuse (AERM), Loire-Bretagne (AELB), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) et Seine-Normandie (AESN). Ces agences ont le statut d'établissements publics administratifs de l'État. Outre-mer, quatre offices de l'eau, ayant le statut d'établissements publics locaux ont été créés : Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Martinique.

Les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les utilisateurs d'eau. L'article L. 213-10 du code de l'environnement dispose qu'« en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, les agences de l'eau établissent et perçoivent auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique ».

Le produit de ces redevances est consacré à 90 % à des dépenses d'investissement et à 10 % à des dépenses de fonctionnement.

Les Agences de l'eau attribuent notamment des subventions afin de réaliser des infrastructures concourant à la collecte ou à l'assainissement de l'eau. Les collectivités territoriales et particulièrement les communes et leurs EPCI sont maîtres d'œuvre et peuvent recevoir des subventions des Agences de l'eau pour la réalisation de leurs investissements

## **2. Chambres de commerce et d'industrie (CCI)**

### **2.1. Les taxes affectées aux CCI sont plafonnées à hauteur de 905 117 euros.**

Ce nouveau plafonnement succède aux dispositions de la loi de finances pour 2015 instituant un plafonnement de 1 055 M€ en 2015 (prélèvement de 500 M€ sur le produit 2015 de la TA-CVAE au profit du budget général et un prélèvement de 500 M€ reparti entre les CCI disposant au 31 décembre 2013 de plus de 120 jours de couverture de leurs charges de fonctionnement par leur fonds de roulement).

Sur ces 905 117 euros, 376 117 euros correspondent au plafonnement sur le produit de la TA-CVAE. Les CCI pourront encaisser jusqu'à 376,1 M€ au titre de la taxe additionnelle à la CVAE au lieu des 356 ,1 M€ prévue en projet de loi de finances initial, soit 20 M€ supplémentaires.

#### **Rappel**

La taxe pour frais de chambres perçue par les CCI est constituée de deux contributions :

- une taxe additionnelle à la CFE, dont le taux est voté annuellement par chaque CCIR à compter de 2013, sans pouvoir toutefois excéder le taux de l'année précédente ;
- une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), Le taux fixe au niveau national, a été progressivement réduit sur la période 2011-2013 (- 4 % en 2011, - 8 % en 2012 et - 15 % en 2013). Le produit de la TA-CVAE est versé à un fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région (FCCIR), et reparti entre elles.

### **2.2. Création d'un fonds de péréquation entre les CCI – Article 52**

Le PLF 2016 crée un fonds de péréquation qui succède ainsi au FCCIR et continue de percevoir la TA-CVAE. Ce fond est doté de 20 M€ supplémentaires par prélèvement additionnel sur les taxes pour frais de chambres. Il est destiné à soutenir des CCI en difficultés financières ou des projets d'investissements, sur la base de décisions prises par la tête du réseau des chambres, CCI France.

Si la totalité des 20 M€ n'était pas redistribuée, la différence sera affectée au budget de l'Etat

L'article 52 donne l'autonomie financière à CCI France, tête du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (comme c'est le cas pour le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat).

Le fonds de péréquation est dénommé « fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière » En cohérence avec l'autonomie financière de CCI France, l'article 52 établit qu'une partie de ce fonds finance, à hauteur de 2 millions d'euros, des projets nationaux de modernisation et d'innovation : CCI de demain, e-CCI, CCI International, ... L'autre partie, à hauteur de 18 millions d'euros, reviendra aux CCIR pour financer des projets régionaux de modernisation et la solidarité financière entre les chambres.

L'article 52 prévoit enfin la transmission d'une information annuelle à la tutelle sur l'utilisation de ce fonds.



### **3. Prélèvement sur le fonds de roulement de la Caisse de garantie du logement locatif social - Article 14**

La Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est assujettie à un prélèvement de 100 M€ sur ses fonds propres affecté au budget général de l'Etat.

### **4. Prélèvement sur le fonds de roulement de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) –Article 14**

Pour financer ces opérations, l'ADEME perçoit une contribution de l'État au moyen d'une taxe affectée, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui avait déjà été plafonnée à 448,7 M€ en loi de finances initiale 2015. Ce montant de plafonnement reste identique en 2016. En outre, Il est opéré un prélèvement de 90 millions d'euros pour l'année 2016 sur le fonds de roulement de l'ADEME.

L'ADEME est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ADEME a pour mission d'aider au financement de projets et à leur mise en œuvre dans les de politique environnementale tels que la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

A cet effet, elle met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil.

### **5. Baisse de la part de TICPE affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**

En 2016, le PLF prévoit un prélèvement de 90 M€ sur son fond de roulement et un maintien du plafonnement de ses taxes affectées à 566 M€

#### **Rappel**

L'AFITF, établissement public à caractère administratif est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié d'élus nationaux et locaux.

Les ressources de l'AFITF sont composées :

- d'une part du produit de TICPE,
- de la taxe d'aménagement du territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes,
- de la redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- d'une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national,
- d'une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes

En 2015, une part de 1 139 M€ de TICPE a été affectée à l'AFITF, dont une partie a permis de financer le paiement par l'Etat en 2015 de l'indemnité due à la société Ecomouv' suite à la résiliation du contrat conclu avec cette société.

La baisse de la part de TICPE affectée à l'AFITF en 2016 tient compte du paiement exceptionnel par l'Etat en 2015 de l'indemnité due à la société Ecomouv' à la suite de la résiliation du contrat qu'il avait conclu avec cette société

**Tableau récapitulatif de plafonnements prévus dans le 2016**

	<b>Plafond dans le PLF 2016</b>	<b>Plafond 2015</b>
Agences de l'eau	2 300 000	
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	566 000	561 000
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000	61 000
Agence nationale de contrôle du logement social	6 790	7 000
Agence nationale de contrôle du logement social	11 931	12 300
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	85 000	100 000
Fonds National d'aide au logement	45 000	45 000
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	223 350	229 100
Chambres d'agriculture	292 000	292 000
Chambres de commerce et d'industrie	905 117	1 055 000
Chambres de métiers et de l'artisanat	243 018	244 009
Organismes bénéficiaires de la redevance d'archéologie préventive	Suppression	118 000
Office national de la chasse et de la faune sauvage	66 200	67 620
Société du Grand Paris (SGP)	532 000	552 0

## **6. Suppression de l'affectation de la redevance pour archéologie préventive (RAP) au Fonds national pour l'archéologie préventive.**

La RAP, aujourd'hui affectée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), au Fonds national pour l'archéologie préventive et aux services archéologiques de collectivités territoriales, est intégrée au budget général de l'Etat. La redevance d'archéologie préventive (RAP) affectée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est rebudgétisée à partir de 2016. 118 millions d'euros sont donc inscrits au budget général de l'Etat tandis que les articles instituant la redevance sont supprimés

Le Fonds national pour l'archéologie Préventive (FNAP) est ainsi désormais financé par une subvention de l'Etat.

Pour les diagnostics réalisés par les services des collectivités, ceux-ci pourront bénéficier désormais d'une subvention de l'Etat, et non plus du reversement de la RAP, via l'INRAP.

Une réintégration au sein du budget général de l'Etat de la redevance d'archéologie préventive aujourd'hui affectée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), au Fonds national pour l'archéologie préventive et aux services archéologiques de collectivités territoriales concerné pourrait être neutre pour ces affectataires puisque des crédits budgétaires seront substitués, à un même montant, au produit de la taxe qui leur était précédemment affectée. Néanmoins :

- la rédaction du texte n'est pas impérative pour le versement d'une subvention aux collectivités laissant ainsi une marge de manœuvre à l'Etat.
- le texte ne corréle le versement de la subvention qu'à la réalisation d'un diagnostic, qui était due pour toute opération d'aménagement même lorsqu'aucun diagnostic n'était pas réalisé préalablement.

## 7. établissements publics fonciers

Le PLF 2016 prévoit le plafonnement de leurs ressources (Cf. Annexe 2).

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) sont perçues au profit d'établissements publics en addition aux deux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. La TSE est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public concerné.

### Plafond du produit de la TSE encaissable par les EPF dans le PLF 2016

	PLF 2016	Situation en 2015
Établissement public foncier de Lorraine	25 275	25 300
Établissement public foncier de Normandie	14 286	22 100
Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 600	30 600
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	83 700	83 700
Établissement public foncier d'Ile de France (changement de dénomination anciennement dénommé EPF de la région Ile de France)	192 747	125 200
Établissement public foncier des Hauts-de-Seine	Suppression	27 100
Établissement public foncier des Yvelines	Suppression	23 700
Établissement public foncier du Val-d'Oise	Suppression	19 600
Établissement public foncier de Poitou-Charentes	9 890	12 100
Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	19 754	31 800
Établissement public foncier de Bretagne	21 648	21 700
Établissement public foncier de Vendée	7 700	7 700
Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	80 200	80 200
Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	10 200	10 500

## VII. Dispositions relatives à la fonction publique

### 1. Maintien du plafond de cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 1%– Suppression de l'article 62

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 62 qui proposait de réduire de 1 % à 0,8 % le taux plafond de cotisation des collectivités auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### 2. Indemnisation des fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique victimes de l'amiante – article 57

#### 2.1. Le dispositif d'indemnisation

Tous les fonctionnaires et agents contractuels des 3 versants de la fonction publique victimes de l'amiante ne sont actuellement pas reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante et ne peuvent, par conséquent, bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

L'article 57 du PLF pour 2016 propose ainsi d'étendre le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (dite ASCAA) à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique, dès lors qu'ils sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'origine professionnelle liée à l'amiante et figurant sur une liste. Toutefois, la mesure n'est pas applicable aux agents locaux des collectivités d'outre-mer ne relevant pas du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale.

#### 2.2. Le coût de la mesure

Les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante pourront bénéficier d'une pré-retraite indemnisée par un revenu de remplacement équivalent à 65 % de leur rémunération d'activité.

#### **Le coût annuel de la mesure est estimé à 18,4 M€, dont 6,8 M€ qui seront pris en charge par les collectivités locales.**

Selon l'État, le coût de la mesure n'a pas vocation à croître à l'avenir ; compte tenu des dispositions prises pour éliminer l'amiante, le stock des malades va diminuant, d'après les données observées dans le secteur privé.

L'État affirme que le coût de cette mesure est estimé au maximum. Cependant son évaluation est à prendre avec beaucoup de réserves.

L'évaluation du montant des allocations et du nombre d'allocataires a été réalisée par projection des données du secteur privé telles qu'elles sont analysées dans les rapports du FCAATA (Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante).

Ainsi, sur environ 18,7 millions de salariés du secteur privé, environ 3 000 personnes percevaient l'ACAATA au titre de la maladie professionnelle en 2014, soit un pourcentage de près de 0,02 % de personnes bénéficiaires. Si l'on applique ce même pourcentage aux effectifs civils des trois fonctions publiques, on peut estimer à 815 le nombre d'agents publics potentiellement concernés.

#### Rappel du dispositif

Le dispositif « amiante » bénéficie aux salariés du secteur privé depuis 1999.

Le droit à la cessation anticipée d'activité et à l'allocation afférente (l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante - ACAATA) a été ouvert à deux catégories de bénéficiaires :

- les travailleurs de l'amiante (1<sup>er</sup> volet ou approche collective). Ils exercent ou ont exercé un métier dans l'un des trois domaines d'activité définis par la loi (fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flocage et calorifugeage, construction et réparation navales). L'accès au dispositif est subordonné à certaines conditions, conditions liées à l'exercice du métier (les établissements et, éventuellement, les métiers exercés doivent figurer sur une liste) et conditions d'âge (à partir de 50 ans et jusqu'à 60 ans) ;
- les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante et figurant sur une liste (2<sup>ème</sup> volet ou approche individuelle).

Le dispositif « amiante » a été progressivement transposé aux agents publics depuis 2001.

La transposition a d'abord visé le premier volet du dispositif (travailleurs de l'amiante), c'est-à-dire qu'elle s'est intéressée à des personnels exerçant ou ayant exercé certains métiers dans certains établissements relevant du domaine d'activité de la construction et de la réparation navales.

Ainsi, ont eu accès à un dispositif « amiante », spécifique au secteur public, comprenant autorisation de cessation anticipée d'activité et versement d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) :

- l
- es ouvriers de l'État en 2001 ;
- les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense en 2006 ;
- les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer (textes échelonnés de 2011 à 2015).

Ces agents ont pu bénéficier aussi du second volet du dispositif qui concerne les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

### 3. Expérimentation du contrôle par les caisses primaires d'assurance maladie des arrêts maladie des fonctionnaires – Article 57 bis

L'expérimentation du contrôle par les caisses primaires d'assurance maladie des arrêts maladie des fonctionnaires a été initiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. L'article 57 bis prolonge cette expérimentation, du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2018 afin de permettre d'établir le bilan de l'expérimentation et de pouvoir tester les conclusions de la mission avant le début de la généralisation.

Ce contrôle délégué à titre expérimental concerne les services de l'État situés dans le territoire de compétence des six caisses suivantes : Strasbourg, Lyon, Nice, Clermont-Ferrand, Rennes et Paris.

Les établissements de santé ainsi que les collectivités locales pouvaient également participer à cette expérimentation sur la base du volontariat.

Initiée en 2010, cette expérimentation a fait l'objet d'une dernière prolongation en loi de finances pour 2014 pour la porter jusqu'au 31 décembre 2015.

Au terme de cinq années de mise en œuvre effective, une mission d'inspection diligentée par lettre du 4 août 2015 des ministres chargés des finances, de la santé, de l'intérieur et de la fonction publique, procèdera à l'évaluation de l'expérimentation conformément aux termes de l'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Par ailleurs, cette mission évaluera le coût et les modalités d'une généralisation. La mission effectuera des propositions précises sur les conditions techniques, juridiques et financières de sa mise en œuvre au regard des enseignements de l'expérimentation.

#### Rappel du dispositif de contrôle actuel

Actuellement le contrôle est exercé par l'administration employeur. Ainsi, l'employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé. L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'employeur a la possibilité d'enjoindre le fonctionnaire de reprendre son travail. Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical compétent.

#### **4. Protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels –Article 57 ter**

Le gouvernement a décidé de mettre en œuvre les mesures prévues par le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. Dans le PLF 2016 figurent ainsi les premiers éléments de ce nouveau dispositif, à savoir:

##### **Transformation d'une part des indemnités perçus en points d'indices.**

En effet, alors que les fonctionnaires peuvent appartenir à un corps ou cadres d'emplois de même catégorie, leur rémunération peut varier fortement selon le régime indemnitaire versé. Il a donc été décidé de transformer une partie du montant indemnitaire perçu par les agents civils en point d'indices majorés qui seront intégrés à leur grille de rémunération.

Toutefois, ne seront pas concernées les indemnités visant à compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires ou prenant en compte les conditions particulières d'exercice des missions.

##### **Harmonisation des dispositions sur la prise en compte de la valeur professionnelle lors des avancements d'échelons**

La prise en compte de la valeur professionnelle lors des avancements d'échelons n'obéit pas aux mêmes règles selon la fonction publique d'appartenance.

L'article 57 ter harmonise les dispositions portant sur la prise en compte de la valeur professionnelle lors des avancements d'échelons, dans les lois statutaires applicables à chacun des trois versants. Il est prévu que celles-ci s'appliquent à l'occasion de la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, lors de l'intégration dans les nouvelles grilles indiciaires.

##### **Revalorisation des catégories**

L'article 57 ter prévoit l'entrée en vigueur au 1er janvier de chaque année des textes qui seront publiés en vue de la revalorisation d'une catégorie d'agents. Ainsi, est retenue une même date de mise en œuvre des mesures prévues par le protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

## **VIII. Dispositions relatives au logement social**

### **1. Taux réduit de TVA à 5,5%**

#### **1.1. Pour les opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville- ARTICLE 3 bis**

L'article 3 *bis* étend l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la date de signature du contrat de ville.

Jusqu'ici, les constructions dont la demande de permis de construire était intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des quartiers non encore couverts par un contrat de ville ne pouvaient bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 %. En effet, ces contrats qui doivent être signés dans l'année de renouvellement des conseils municipaux, et ceux qui ne peuvent être signés dans ce délai le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général, soit d'ici au 31 décembre 2015.

73 % des contrats de ville étaient signés en métropole au 1<sup>er</sup> septembre 2015, soit 321 contrats sur les 438 attendus d'ici la fin 2015 (Source : ministère de la ville)

En l'absence de signature, ces opérations ne bénéficieraient donc pas du taux réduit de TVA

#### **1.2. Dans les quartiers ANRU**

Le taux de TVA à 5,5% dans les quartiers "Anru est prolongé d'une année pour les opérations d'accession à la propriété dans les quartiers "Anru 1" et à leur périphérie (soit "à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers").

#### **1.3. Pour les constructions de logements avec acquisition différée du foncier par un établissement public foncier**

Le taux de TVA à 5,5% bénéficie aux constructions de logements avec acquisition différée du foncier par un établissement public foncier qui se porte acquéreur de l'emprise foncière et conclut un bail à construction avec une société civile coopérative de construction (SCCC). Les ménages souhaitant devenir propriétaires deviennent sociétaires de [ladite SCCC], laquelle est propriétaire du bâti. Au terme d'un délai de 20 à 25 ans, après le rachat du terrain, ils deviennent ainsi propriétaires de leur logement. Ce dispositif est aussi ouvert aux ménages dont le plafond de ressource correspond à celui du PSLA.

Pour mémoire, le prêt social location accession (PSLA) bénéficie aux ménages sous plafonds de ressources qui achètent leur logement neuf situé dans une opération agréée par l'État pour être éligible aux financements PSLA. Le PSLA permet ainsi aux ménages à revenus modestes d'acquérir le logement qu'ils occupent avec un statut de locataire.

### **2. Suppression du minima de 25 % de surface de logements sociaux pour bénéficier du régime d'incitation fiscale - Article 3 ter**

L'article 3 *ter* supprime la condition selon laquelle la construction de logements intermédiaires doit être réalisée au sein d'un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements sociaux pour bénéficier du régime d'incitation fiscale à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire (TVA à 10 % et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 20 ans).

Ainsi, ce minima n'est plus une condition d'éligibilité aux dispositifs d'incitation fiscales précités si l'immeuble est situé dans une commune comptant déjà plus de 50 % de logements sociaux ou dans un quartier entrant dans le champ du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

### **3. Prorogation d'une année des dispositifs d'exonération applicables en matière d'imposition de plus-values - Article 9 bis**

L'article 9 bis prévoit de proroger d'une année les dispositifs d'exonération d'imposition de plus-values immobilières des particuliers en cas de cessions de biens immobiliers au profit direct ou indirect d'organismes chargés du logement social, sauf dans les quartiers entrant dans le champ du NPNRU.

Ces exonérations sont encadrées de la façon suivante :

- l'acte authentique d'acquisition doit mentionner la réalisation et l'achèvement des logements sociaux dans un délai de quatre ans ; l'exonération de plus-value est donc applicable sous réserve d'achèvement des travaux dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition ; l'acquéreur est passible d'une amende si ce délai n'est pas respecté. En revanche, l'article 9 bis du PLF 2016 supprime l'autre amende qui s'appliquait en cas d'absence d'agrément de construction dans les 18 mois après l'acquisition. L'exposé des motifs de l'amendement supprimant cette amende indique en effet que cette amende est « *source de complexité, alors même qu'il existe une amende en cas de non-réalisation des logements sociaux dans le délai de quatre ans* ».
- l'exonération ne vaut que pour les cessions au profit:
  - des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ;
  - des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ;
  - des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu par l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
  - de l'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du même code ;
  - d'une collectivité territoriale, un EPCI, c ou à un établissement public foncier tous compétents.
- elles sont calculées au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.
- ces exonérations ne s'appliquent pas dans les quartiers qui feront l'objet d'un projet de renouvellement urbain au titre du NPNRU (Nouveau programme national de renouvellement urbain)
- l'exonération s'applique si la promesse de vente a acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2016 et que la cession est effectivement réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de la promesse de vente.

### **4. Extension de la décote applicable aux cessions immobilières de l'État en faveur du logement social- Article 21 bis**

L'article 21 bis étend la possibilité d'une décote sur les cessions immobilières de l'État à l'ensemble des programmes de logement, et non plus aux seules opérations de construction.

Ainsi, le dispositif permet à des programmes de *réhabilitation* ou de *renovation*, et non plus seulement de construction ou de restructuration lourde, de bénéficier de la décote prévue par L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.



### Rappel du dispositif de décote

L'article 95 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a autorisé l'État à céder des terrains de son domaine privé à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ces terrains sont essentiellement destinés à la construction de logements, dont une partie au moins de logements sociaux : c'est le principe de la « décote » (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, l'article 3 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013).

Ainsi, la décote est utilisée dans les conditions suivantes :

- elle s'applique aux terrains nus ou bâtis ;
- la cession peut aller jusqu'à la gratuité s'il s'agit de construire des logements sociaux ;
- la décote ne peut excéder 50 % pour les logements financés en prêts locatifs sociaux et pour les logements en accession à la propriété ;
- le bénéfice de la décote en faveur de la construction de logements sociaux s'applique également à la part du programme consacrée à la construction d'équipements publics destinés en tout ou partie aux occupants de ces logements ;
- la décote est de droit lorsque les terrains sont cédés à une collectivité territoriale ; un EPCI à fiscalité propre ; un établissement public foncier et d'aménagement de l'État ; un établissement public foncier local ; un organisme agréé exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation ; un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ; une société d'économie mixte (SEM) ; un opérateur lié à une collectivité ou à un EPCI à fiscalité propre par une concession d'aménagement dont l'objet prévoit notamment la réalisation de logements sociaux.

Il faut cependant, pour bénéficier de la décote de droit, que les terrains figurent sur une liste de parcelles établie par le préfet de région, après avis, dans un délai de deux mois, du comité régional de l'habitat, du maire de la commune et du président de l'EPCI compétent. Cette liste, qui est mise à jour annuellement, peut être complétée, à la demande d'une des personnes morales mentionnées précédemment, sur présentation d'un projet s'inscrivant dans une stratégie de mobilisation du foncier destinée à satisfaire des besoins locaux en matière de logement.

## 5. Suppression du plafonnement à 30% de la décote applicable aux cessions du ministère de la défense.- Article 21 ter

L'article 21 ter supprime le plafonnement à 30 % de la décote applicable aux cessions par le ministère de la défense, de terrains destinés à la réalisation de programmes de construction de logements sociaux.

Le taux de la décote était en effet jusque-là plafonné à 30 % de la valeur vénale du terrain cédé.

### Rappel

Le ministère de la défense reste astreint à un devoir de solidarité spécifique envers les collectivités les plus touchées par les restructurations militaires. Celles-ci bénéficient en effet d'un dispositif de cession à l'euro symbolique des immeubles libérés par le ministère de la défense. Les modalités d'application de ce dispositif, qui a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2019 par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, ne sont donc pas modifiées.

## 6. Réduction d'impôt « Malraux » étendue –article 34 quater

L'article 34 quater étend la réduction d'impôt « Malraux » aux quartiers anciens dégradés qui feront l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Le NPNRU, prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur la période 2014-2024, vise les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Parmi ces quartiers sont inclus une vingtaine de quartiers comportant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé. Les quartiers anciens du NPNRU connaissent les mêmes problématiques et nécessitent la même logique de requalification que les quartiers du PNRQAD qui bénéficiaient déjà de ce dispositif fiscal. Sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, un arrêté du ministre de la ville et du ministre de la culture fixera la liste des quartiers concernés par cette mesure.

L'objectif est de créer un avantage fiscal permettant d'attirer des investisseurs privés afin de favoriser l'amélioration des conditions d'habitat et la diversification de l'offre de logements. Cette mesure permettra d'harmoniser le traitement des quartiers anciens dégradés, qu'ils soient en PNRQAD ou en NPNRU.

L'extension du dispositif Malraux aux quartiers anciens dégradés inscrits dans le NPNRU a un coût fiscal annuel estimé à 2,7 M€.

### Dispositif Malraux -Rappel

Le dispositif Malraux donne droit à une réduction d'impôt calculée sur le montant des travaux de restauration engagés par le contribuable sur les immeubles situés en Secteur Sauvegardé et les immeubles situés dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain ou Paysager (ZPPAUP).

Les travaux doivent aboutir à la restauration complète de l'immeuble. Les opérations en loi Malraux 2015 sont localisées la plupart du temps dans les centres villes

## 7. Prêts à taux zéro

### 7.1. Simplification du PTZ et élargissement de son éligibilité dans l'ancien- Article 41

Le PLF 2016 étend le nombre des zones bénéficiaires du prêt à taux zéro pour la réhabilitation dans l'ensemble de la zone C.

L'article 41 étend l'éligibilité du PTZ aussi à l'achat de logements anciens à réhabiliter de l'ensemble des communes de la zone C. Les 340 communes des zones A, B1 et B2 restent cependant éligibles jusqu'au 31 décembre 2016.

L'ouverture du dispositif en zone C a pour but de soutenir l'acquisition de logements anciens sous condition de travaux dans 24 930 communes rurales supplémentaires par rapport au dispositif actuel.

La quotité de PTZ pour les opérations dans le neuf et l'ancien avec travaux est fixée à 40 % sur tout le territoire. Aujourd'hui cette quotité est respectivement de 26 % en zone A, de 26 % en zone B1, de 21 % en zone B2 et de 18 % en zone C.

De plus, afin de favoriser la mobilité des accédants à la propriété, l'article 41 du PLF 2016 limite la durée de l'obligation d'occupation du logement en tant que résidence principale. Ainsi l'emprunteur n'est plus contraint d'occuper le logement en tant que résidence principale jusqu'à la fin du remboursement du PTZ (jusqu'à 25 ans) mais sur une durée de 6 ans après le déblocage du prêt. Le logement ainsi acquis peut être ensuite plus rapidement offert en location libre. Enfin, est augmentée la durée des différés de remboursement.

Le coût de l'extension de l'éligibilité de l'acquisition de logements anciens sous condition de travaux dans l'ensemble de la zone C serait de l'ordre de 20 à 25 M€ par génération annuelle de PTZ.

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 7.2. Prorogation de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et élargissement aux bénéficiaires des aides de l'Agence nationale de l'habitat- Article 42

L'article 42 du PLF 2016 prolonge de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2018), le prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (éco-PTZ).

L'éligibilité au PTZ est étendue à l'achat de logements anciens à réhabiliter dans l'ensemble des communes de la zone C. Les bénéficiaires des aides de l'ANAH seront également éligibles à l'éco-PTZ, de manière à pouvoir préfinancer l'aide de l'ANAH, et financer leur reste à charge.

L'article 42 permet aussi le couplage entre le financement de l'acquisition du logement et celui de travaux de rénovation énergétique en autorisant les banques à émettre une offre d'éco-PTZ, incluse dans l'offre globale d'accèsion à la propriété, sous condition suspensive de la fourniture de devis.

## 8. Réforme des aides personnelles au logement (APL)- Article 55

Sera désormais pris en compte la situation patrimoniale des bénéficiaires dans le calcul des aides. Ainsi, le patrimoine d'un bénéficiaire entrera dans le calcul de son revenu fiscal de référence qui détermine le montant de l'APL : l'article 55 instaure un seuil de 75 000 € pour la prise en compte du patrimoine. Un décret fixera le patrimoine pris en compte. En outre, les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles lorsque ces derniers sont redevables de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune.

En outre, le montant de l'aide devient dégressif à partir d'un plafond de loyer : un loyer plafond sera fixé, à un niveau plus élevé, à partir duquel l'APL sera dégressive. Ce seuil serait fixé à 2,5 fois le loyer plafond afin de prendre en compte les spécificités des loyers en région parisienne.

Environ 500 000 ménages, sur les 6,5 millions de bénéficiaires des APL, seraient concernés.

L'ensemble de ces mesures génèrerait une économie estimée à 185 M€ en 2016 et à 274 M€ en 2017

**Montant des aides personnelles au logement**

<i>Md€</i>	2012	2013	2014	2015	2016
Aide personnalisée au logement (APL)	7,4	7,8	8,0	8,3	8,6

Source : Sénat – PLF 2016

## 9. Liquidation des astreintes pour les contentieux spécifique du DALO - Article 55 ter

L'article 55 ter prévoit :

- une liquidation immédiate des astreintes dès le prononcé de l'injonction sous astreinte par le juge compétent pour le contentieux spécifique du DALO (droit au logement opposable)
- un versement tous les six mois des astreintes prononcées.

En effet, les ressources du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) proviennent exclusivement du versement des astreintes prononcées à l'encontre de l'État, effectivement liquidées par le juge administratif et versées par les services déconcentrés.

Le montant et le calendrier d'encaissement des ressources dépendent cependant de l'activité des juridictions et du rythme des paiements par les services déconcentrés de l'Etat.

La mesure a donc pour objectif d'accroître le rythme d'encaissement des ressources du FNAVDL.

## **10. Nouvelle prorogation pour 5 ans (2016-2020) du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) – article 62 ter**

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) a été créé par la loi de finances pour 2006 pour une durée initiale de cinq ans, afin d'apporter un financement aux communes qui prennent en charge, soit l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, soit la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Ce fonds a déjà été prorogé une première fois en 2011, pour cinq ans.

Cette nouvelle prorogation (période 2016 – 2020) vise à permettre à l'État de continuer à aider les communes à faire face à des situations ponctuelles d'urgence nécessitant le relogement d'habitants.

NB : Les crédits alloués au FARU ne sont pas modifiés.

## **11. Prélèvement des communes carencées au titre de l'article 55 de loi SRU affecté au financement de la mise en œuvre par l'État de dispositifs d'intermédiation locative dans ces mêmes communes – article 56**

L'article 34 de la loi ALUR a, en effet, donné le pouvoir aux préfets de mettre en place, sur le territoire d'une commune carencée, des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé afin de trouver des solutions à court terme en mobilisant le parc de logements existants.

Le produit de ces majorations, aujourd'hui affecté au FNDOLLTS (Fonds national pour le développement d'une offre de logements locaux très sociaux), est en constante hausse depuis la loi du 18 janvier 2013. De 6,4 millions d'euros en 2013, il devrait être de plus de 20 millions d'euros en 2015. Une partie de ces fonds est donc affectée au financement de l'intermédiation locative.

## **12. Affectation de recettes au Fonds national d'aide au logement (FNAL) - Article 54**

Le fonds national d'aide au logement (FNAL), dont la subvention d'équilibre est versée par l'État, finance désormais l'ensemble des « allocations de logement » et des primes de déménagement auparavant prises en charge par la branche famille de chaque régime.

Le PLF 2016 :

- reconduit la contribution de la PEEC (participation des employeurs à l'effort de construction) au FNAL en 2016 pour un montant de 100 M€,
- affecte au FNAL le produit de la taxe sur les plus-values (taxe prévue à l'article 1609 *nonies* G du code général des impôts) antérieurement affectée au fonds géré par la CGLLS, fonds qui est cependant supprimé au 31 décembre 2015. L'État finance une part en effet une part des aides personnelles à travers le Fonds national d'aides au logement. Les modalités de financement des aides à la pierre allant être reformées, la taxe sur les plus-values n'est donc plus affectée à ce financement.

Ainsi, le PLF 2016 permet aussi de limiter à due concurrence la dotation de l'État

#### **Rappel du dispositif**

La loi de finances pour 2013 a prévu un prélèvement en 2013, 2014 et 2015 sur les organismes collecteurs agréés aux fins de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction (la PEEC) et son affectation au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

Les montants de ces prélèvements sont les suivants :

400 M€ en 2013,

300 M€ en 2014,

300 M€ en 2015

Depuis 2015, en application de la loi ALUR, une convention Etat – Action logement doit fixer les emplois d'Actions logement par période quinquennale, et notamment le financement des politiques publiques. La première convention a été signée le 2 décembre 2014 ; elle prévoyait pour 2015 un financement des politiques publiques de 1,2 Md€ au FNAL décomposés comme suit :

850 M€ au profit de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU),

300 M€ au profit du FNAL,

50 M€ au profit de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Pour 2016, cette convention prévoit un montant global de 1 Md€ décomposé comme suit :

850 M€ pour l'ANRU

50 M€ pour l'ANAH,

Les 100 M€ restants n'étaient pas affectés à la date de signature de la convention.

### **13. Création et financement du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) et cotisation des bailleurs sociaux fixée à 3%- Article 56**

#### **Création du Fonds national d'aide à la pierre**

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), établissement public administratif à caractère national sera créé par décret en Conseil d'État et aura pour objet de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux bailleurs sociaux .

Ce fonds national d'aide à la pierre se substitue à l'actuel fonds de péréquation géré par la CGLLS ainsi qu'au Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS- l'article L. 302-9-1 du CCH).

Le FNDOLLTS était exclusivement destiné au financement de la réalisation de logements locatifs sociaux à destination des ménages. Ce Fonds était financé par les prélèvements imposés aux collectivités en cas de carence dans le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser.

Les ressources des 2 fonds supprimés sont transférées au FNAP.

La mise en place du FNAP a pour but d'associer les collectivités locales à la gouvernance des aides en les intégrant dans les instances décisionnelles La gouvernance de cet établissement public sera ainsi exercée par un conseil d'administration composé de représentants :

- de l'État
- de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat
- des collectivités territoriales,
- des bailleurs sociaux.

Le conseil d'administration du FNAP est composé à parité de représentants de l'État et des bailleurs sociaux auxquels s'ajouteraient des représentants des collectivités locales et des parlementaires.

#### **Taux de la cotisation des bailleurs sociaux fixé à 3%**

Les ressources du FNAP sont les suivantes :

- 270 M€ dont :
  - 120 M€ prélevés sur les cotisations versées à la CGLLS. Ce montant était antérieurement versé par la CGLLS au fonds de péréquation et son montant avait été fixé par la loi de finances pour 2015 à 120 millions d'euros pour les années 2015 à 2017,
  - 150 M€ en 2016 en provenance de l'Etat : la participation de l'État au financement est pérenne et non optionnelle.
- le produit de la hausse du taux plafond de la cotisation versée par les bailleurs (*article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation*) : **l'article 56 du PLF 2016 fixe ainsi à 3% le taux de la cotisation des bailleurs sociaux au lieu de 1,5%.**  
**Rappel** : Un supplément de loyer dit supplément de loyer de solidarité (SLS) peut être réclamé au locataire dès lors que ses revenus excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution d'un logement social. Les locataires assujettis au SLS sont ceux dont les ressources excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources pour l'attribution d'un logement social
- des subventions et contributions des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques.

## IX. Dispositions spécifiques à l'Outre-mer

### 1. Report au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'application dans les DOM du prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants - ARTICLE 8 *ter*

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants est due en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer. Son application était cependant suspendue dans les départements d'outre-mer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le PLF 2016 reporte son application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce nouveau report est due à « *la taille des marchés locaux tous inférieurs à 1 million d'habitants, (...) actuellement insuffisante pour assurer la viabilité économique de la production de biocarburants.* » indique l'exposé des motifs de l'amendement voté par l'assemblée nationale et instaurant le report.

#### La TGAP sur les carburants - Rappel

**Le fait générateur** de la TGAP est la mise à la consommation des produits suivants, pour leur seul usage carburant :

*a) pour la filière essences :*

- le supercarburant « SP 95 » repris à l'indice 11 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45) ;
- le supercarburant « SP 98 » repris à l'indice 11 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 49) ;
- le supercarburant «ARS» repris à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45 ou 2710 12 49) ;
- le supercarburant « SP 95- E10 » repris à l'indice 11 ter du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45) ;
- le superéthanol « E85 » repris à l'indice 55 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 3824 90 97 jusqu'au 31décembre 2014 et 3824 90 92 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

*b) pour la filière gazoles :*

- le gazole routier repris à l'indice 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 20 11 et 2710 19 43), quel que soit son usage, professionnel ou non ;
- le gazole B30 repris à l'indice 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 20 11).

#### **Le taux de la TGAP**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de la TGAP est fixé à :

- 7,00 % pour la filière essences ;
- 7,70 % pour la filière gazoles.

**Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable des biocarburants durables** incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique. Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable, ci-après « Part d'EnR », des biocarburants durables incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée. Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « double comptage ».

Le mécanisme fiscal de minoration de la TGAP a été instaurée pour aider à atteindre l'objectif communautaire de 10% de consommation finale d'énergie produite à partir de ressources renouvelables dans les transports à compter de 2020, objectif porté à 20% dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté européenne (directive 2009/28/CE du 29 avril 2009). Ainsi, les biocarburants sont pris en compte dans la minoration du taux de la taxe.

## **2. Adaptation des règles d'éligibilité à la DETR pour les EPCI dans les DOM : relèvement des plafonds démographiques – article 60 bis**

Dans le droit actuel, sont éligibles à la DETR les EPCI remplissant plusieurs conditions cumulatives :

- population n'excédant pas 50 000 habitants ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Ces conditions s'appliquent de la même manière aux EPCI situés en métropole et dans les DOM.

L'article 60 *bis* propose de relever les plafonds démographiques pour les EPCI situés dans les DOM et dans le département de Mayotte : dans ces territoires, seront ainsi éligibles les EPCI de moins de 150 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave, ne comportant pas de communes de plus de 85 000 habitants.

Par ailleurs, l'article prévoit les ajustements suivants :

- le calcul de l'attribution de DETR de la collectivité de Mayotte est effectué au sein de l'enveloppe consacrée aux départements de métropole et d'outre-mer ;
- pour les départements d'outre-mer et Mayotte, une garantie de non-baisse est appliquée d'une année sur l'autre (le montant de l'enveloppe ne peut être inférieur au montant perçu l'année précédente)
- la composition des commissions départementales des élus dans les DOM et à Mayotte est adaptée aux nouvelles règles d'éligibilité des EPCI : dans ces territoires, pourront participer à ces commissions les représentants des EPCI de moins de 150 000 habitants.

## **3. Passage à l'autonomie de la collectivité de Saint-Barthélemy : réduction de la DGC– Article 11 bis**

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, a créé la collectivité d'Outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy qui est une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie régie par l'article 74 de la Constitution.

L'article L. 6264-6 du CGCT permet actuellement à la collectivité de Saint-Barthélemy de percevoir des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'article 11 bis du PLF 2016 supprime, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, le bénéfice du FCTVA à compter du 1er janvier 2016.

En 2014, la collectivité de Saint-Barthélemy a bénéficié d'une attribution au titre du FCTVA d'un montant de 2 890 927 €. Pour compenser la perte du FCTVA, la créance de l'État sur la COM de Saint-Barthélemy est donc diminuée du même montant :

En 2015, le montant annuel de dotation globale de compensation (DGC) dû à l'État par Saint-Barthélemy étant de 5 773 499 € : cette créance est ainsi diminuée du montant de FCTVA supprimé soit 2 890 927€.

Au total, l'article 11 bis du PLF 2016 réduit la créance de l'État sur la COM de Saint-Barthélemy à 2 882 572 € compte tenu de l'indexation prévue à l'article LO 6271-5 du CGCT.



### Financement des transferts de compétences à la COM de Saint-Barthélemy

L'instauration de la COM de Saint-Barthélemy s'est accompagnée, à compter du 1er janvier 2008 :

- d'un transfert complet des compétences du département et de la région de la Guadeloupe,
- d'un transfert partiel des compétences de l'État. (fiscalité par exemple, résidents, etc.) conformément à l'accession au statut de COM.

Les articles L.O. 6271-1 et suivants du CGCT déterminent les modalités financières de ces transferts de compétences.

Les charges résultant des transferts des compétences sont compensées par (article L.O. 6271-5 du CGCT) :

- le transfert d'impôts. Pour l'évaluation du produit des impositions, est retenu le montant total des produits fiscaux recouverts pour leur niveau potentiel théorique (et non pour les montants effectivement recouverts en 2005) au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy, au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ».
- la dotation globale de fonctionnement ;
- la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (article L. 6264-5 du CGCT) ;
- et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État.

La dotation globale de compensation assure donc le "solde" de la compensation financière du transfert de compétences et c'est la loi de finances qui précise chaque année le montant de cette dotation.

Compte tenu de la surcompensation des compétences transférées, ce solde est favorable à la COM de Saint-Barthélemy. C'est pourquoi, la dotation globale de compensation est versée par la collectivité de Saint-Barthélemy à l'État. La collectivité de Saint-Barthélemy se voit ainsi attribuer une DGC négative et se trouve ainsi dans une situation de débiteur vis-à-vis de l'État.

## 4. Dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française (DTIC) et dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (DGA) : fixation des montants – article 57 *quinquies*

L'article 57 *quinquies* porte sur la dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française (DTIC) et sur la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française (DGA).

### 4.1. Dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française

Instituée par l'article 168 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française est affectée au financement des projets des communes et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation face aux effets du changement climatique et au financement des projets de constructions scolaires préélémentaires et élémentaires.

Son montant évoluait par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances ( article L. 2334-32 du CGCT) Or, ces critères d'évolution ont été supprimés par l'article 30 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011.

L'article 57 *quinquies* indique que le montant est désormais fixé en loi de finances.

#### **4.1. Dotation globale d'autonomie de la Polynésie française**

Instituée par l'article 168 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la dotation globale d'autonomie (DGA) constitue l'instrument financier principal du régime d'aide de l'État à la reconversion de l'économie polynésienne.

Afin de limiter l'impact des mesures d'économies relatives aux concours financiers de l'État, il a été prévu, que la DGA ne soit plus indexée sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter du 1er janvier 2015 (article 104 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).

L'article 57 quinquies du PLF 2016 fixe pour l'année 2016, le montant de la DGA à 80 547 668 €, déduction faite de la participation de la collectivité au redressement des comptes publics.

#### **5. Suppression de la condition d'obligation minimale de financement par subvention publique de 5 % permettant aux logements sociaux outre-mer de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer- article 42 bis**

L'article 21 de la loi de finances pour 2014 introduit une obligation minimale de financement par subvention publique de 5 % pour que les logements sociaux outre-mer puissent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

L'obligation d'obtenir un financement minimal par subvention publique de 5 % pour de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer est supprimée. Cette obligation est remplacée par l'obtention de l'agrément du représentant de l'Etat

#### **6. Réhabilitation des logements privés anciens dans les DOM et les COM - article 43**

Le projet de loi de finances prévoit de supprimer le dispositif sur la réhabilitation des logements privés anciens dans les DOM et les COM.

Parallèlement, une nouvelle disposition du projet de loi permet désormais de mobiliser le crédit d'impôt pour la rénovation des logements locatifs sociaux de plus de 20 ans pour les DOM. De ce fait, les COM seraient exclues des dispositions actuelles d'une part, et non éligibles au nouveau dispositif de mobilisation du crédit d'impôt pour la réhabilitation du parc locatif social ancien d'autre part.

L'article 43 préserve ainsi le dispositif actuel pour les COM.

#### **7. Réduction et aménagements fiscaux en Outre-mer- Article 43**

L'article 43 proroge les régimes d'aides en faveur du logement social jusqu'en 2020, à savoir le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI pour les départements d'outre-mer (DOM), et la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* C du CGI pour les collectivités (COM) dans lesquelles le crédit d'impôt ne s'applique pas.

En outre, les dispositifs de défiscalisation (art. 199 *undecies* B et C) dans les collectivités d'outre-mer sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025, en cohérence avec le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (SADNC), intitulé "Nouvelle-Calédonie 2025".

Il est précisé s'agissant de Saint-Martin, du fait de son statut de région ultrapériphérique (RUP), que les règles communautaires s'appliquent. Pour ce motif, la prorogation de la défiscalisation à Saint-Martin est limitée à 2020.

## **XI. Les autres mesures du PLF 2016**

### **1. Financement de l'augmentation de la capacité de soutien aux collectivités ayant contracté des "emprunts toxiques"- Article 9**

Compte tenu des répercussions de l'évolution de la parité entre le franc suisse et l'euro sur la situation financière de certaines collectivités territoriales et de certains hôpitaux ayant contracté des emprunts structurés, le montant du fonds est doublé et passe ainsi de 1,5 M€ à 3 Md€, à raison de 200 millions d'euros par an sur quinze ans (au lieu de 100 M€), soit de 2015 à 2028.

La taxe pour le financement du fonds de soutien avait été créée par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Afin que les banques contribuent à ce renforcement, l'article 9 propose d'augmenter le taux de la taxe pour le financement du fonds de soutien de 0,026 % à 0,0642 % pour les années 2016 à 2025 puis de le ramener à 0,0505 % pour les années 2026 à 2028 afin de tenir compte de l'extinction du dispositif de soutien aux établissements publics de santé (Aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2014 précitée, cette taxe sera abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029, date qui correspond à l'extinction du fonds de soutien aux collectivités territoriales).

L'article 9 indique par ailleurs que les prêts structurés ne peuvent être refinancés qu'en emprunt à taux fixe ou à taux variable simple. Ainsi, le prêt refinancé doit être libellé en euros et ne peut être libellé en devises étrangères, il ne peut comporter de contrat d'échange de devises contre euros, ni comporter d'écarts d'indices.

Enfin, pour refinancer ou sortir des emprunts structurés, l'article 9 permet de calculer les indemnités de remboursements anticipées (IRA) dues sur la base du taux d'usure et non plus sur la base des taux actuel. Ces nouvelles modalités de calcul permettent ainsi de limiter le volume des IRA (ou soultes) dues puisque les taux d'usure à 3,76% au premier trimestre 2015 et 3,45% au second trimestre sont plus élevés que les taux variables ou les taux fixes actuellement proposés. Cette valeur du taux d'usure plus élevé réduit ainsi la concurrence l'IRA puisque l'écart entre le prêt quitté et le taux d'usure est plus faible.

Ces modalités de refinancement permettent ainsi de mieux ajuster l'aide du fonds de soutien au montant des IRA.

### **2. Centre national pour le développement du sport (CNDS)**

Le PLF 2016 prévoit une hausse de la fraction du prélèvement sur les jeux de loterie et les paris sportifs affectée au CNDS afin de financer la candidature de la Ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques pour 2024.

Le PLF 2016 modifie le prélèvement 2016 en l'augmentant à 27,6 M€ au lieu des 16,5 millions d'euros afin de financer la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024

### Rappel du dispositif

Un prélèvement de 1,80 % est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie à l'exception des paris sportifs.

Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2011 à 2017 sur ces mêmes sommes mises sur les jeux. Son produit est affecté au CNDS en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée " UEFA Euro 2016 " ainsi que des équipements connexes.

Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 24 millions d'euros par an pour les années 2011 à 2015. Le prélèvement de 15,5 millions d'euros en 2017 n'est pas modifié. Mais le PLF 2016 modifie le prélèvement 2016 en l'augmentant à 27,6 M€ au lieu des 16,5 millions d'euros afin de financer la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024

Suite à la remise, le 12 février 2015 à la Maire de Paris, du rapport réalisé par le Comité français du sport international (CFSI) évaluant l'opportunité d'une candidature et le coût d'une candidature française aux Jeux olympiques et paralympiques (JO/JP) de 2024, le budget de la candidature est estimé à 60 M€ financé à hauteur de 50 % sur fonds publics (10 M€ Etat, 10 M€ Conseil régional, 10 M€ Ville de Paris) et 50 % sur fonds privés. La part Etat se traduit ainsi par un relèvement de la part du prélèvement sur les jeux de loterie et les paris sportifs affecté au CNDS, à hauteur de 10,4 M€ (frais d'assiette et de recouvrement inclus) dont l'objet est étendu au financement de la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

### **3. Suppression de l'obligation de transmission aux services de la DGFIP des relevés des actes de décès - Article 35 quater**

Les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ont notamment pour mission le suivi du dépôt des déclarations de successions.

Afin de pouvoir assurer cette mission, les services de l'administration fiscale sont aujourd'hui destinataires des informations relatives aux décès des personnes physiques selon deux sources, l'INSEE d'une part, les mairies d'autre part.

L'article 35 quater supprime l'obligation de transmission aux services de la DGFIP des relevés des actes de décès qui s'imposent aux maires en application de l'article L. 102 A du livre des procédures fiscales.

### **4. Prorogation jusqu'en 2017 du fonds d'amorçage en faveur des communes faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique – article 62 quater**

Le fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique a été créé par la loi de finances rectificative pour 2010 (article 3) et prend fin au 31 décembre 2015.

Les communes ou groupements peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense dans la limite de 500 € par terminal.

Or, sur les 4 009 communes dotées d'au moins un agent de police municipale, près de 2 600 collectivités sont enregistrées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA). Il reste donc un nombre significatif de collectivités de taille intermédiaire susceptibles d'être intéressées par le bénéfice de cette aide financière.

L'article adopté par l'Assemblée nationale proroge jusqu'en 2017 l'existence du fonds.

Un nombre important de grandes villes étant aujourd'hui dotées du procès-verbal électronique (662 communes de plus de 10 000 habitants dont 37 communes de plus de 100 000 habitants), les objectifs poursuivis sont notamment d'inciter les autres collectivités concernées à s'équiper et poursuivre le déploiement du procès-verbal électronique sur l'ensemble du territoire. Les objectifs sont également de permettre aux communes déjà équipées de renouveler leurs équipements et de préparer la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant reportée au 1er janvier 2018.

## **5. Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer - Article 39 duodecies**

Le PLF 2016 affecte une des ressources du fonds national de compensation de l'énergie en mer – financé par la taxe sur les éoliennes maritimes – à la société nationale de secours en mer (SNSM).

Actuellement, le produit de la taxe sur les éoliennes maritimes est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Article 1519C du code général des impôts). Les ressources de ce fonds sont réparties de la façon suivante :

- 50 % aux communes littorales concernées,
- 35 % au comité national des pêches maritimes et des élevages marins,
- 15 % à des projets concourant au développement durable des autres activités maritimes.

L'article 39 duodecies affecte à la SNSM, sur cette part de 15 %, 5 % du produit de la taxe.

## **6. Révision des circuits de la dépense du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) – Article 17**

Le FIPD a été créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSe) par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses ressources sont constituées par :

- un prélèvement sur les recettes des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées (hors radars) pour un montant de 45 M€ par an,
- des subventions à hauteur de 7,9 M€, provenant notamment des ministères de la justice, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de l'intérieur (2,4 M€)

En 2015, une subvention exceptionnelle supplémentaire de 20 M€ au titre du plan de lutte anti-terrorisme (60 M€ sur le triennal 2015-2017) sera versée par le programme « Police nationale » au profit du FIPD.

La dissolution de l'ACSe et le transfert de ses activités à l'Etat au 1er janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi du 21 février 2014, nécessitent de revoir le circuit de la dépense du FIPD,

Le PLF 2016 propose ainsi de rebudgétiser ce fonds.

La disparition de l'ACSe et la rebudgétisation de ce fonds donnent ainsi lieu à des transferts entre l'agence et le budget général de l'Etat qui ainsi reprend les droits et obligations de l'établissement public. L'Etat, dans le cadre de la rebudgétisation du FIPD, se voit ainsi affecter 45 M€ de recettes d'amendes forfaitaires (hors contrôle automatisé) et amendes forfaitaires majorées de toute nature, qui auparavant étaient affectées à l'ACSe.

#### Rappel du dispositif du Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer

L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Cette taxe est acquittée chaque année par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La taxe éolienne en mer alimente le fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer. Les ressources du fonds sont réparties de la façon suivante :

- 50 % sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les communes, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les départements concernés ;
- 35 % sont affectés au comité national mentionné à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques (exploitation des ressources vivantes) ;
- 15 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes. Les activités maritimes concernées sont la plaisance, les sports et loisirs nautiques, la pêche de loisir, la navigation maritime, l'extraction de granulats et l'aquaculture. C'est sur ces 15%, 5% sont désormais affectés à la société nationale de secours en mer (SNSM).

## 7. Inventaire annuel des investissements portés par l'État et ses établissements publics- Article 47 *nonies*

Le Gouvernement doit désormais présenter chaque année, au sein d'une annexe générale au projet de loi de finances, un rapport relatif aux investissements financés avec la participation de l'État, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire. L'exposé des motifs de cet amendement voté par l'Assemblée nationale indique que :

*« il n'existe pas aujourd'hui de cartographie exhaustive des investissements portés par l'État et ses établissements publics. Il n'existe pas non plus par conséquent d'évaluation consolidée des montants d'investissement engagés dans les années à venir, du fait du lancement passé de certains investissements.*

*La mise en place d'une véritable stratégie nationale d'investissement public ne peut s'affranchir d'une vision globale des investissements financés par l'État. Le pilotage des investissements publics passe en premier lieu par une meilleure connaissance de ceux-ci (...) L'objet du présent amendement est par conséquent de prévoir un inventaire annuel des investissements portés par l'État et ses établissements publics. ».*